

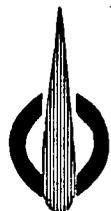
Revue des

**MARCHÉ
COMMUN**

59

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

Capital : 383.817.000 F. Siège Social 5, rue Michel-Ange, PARIS-16^e



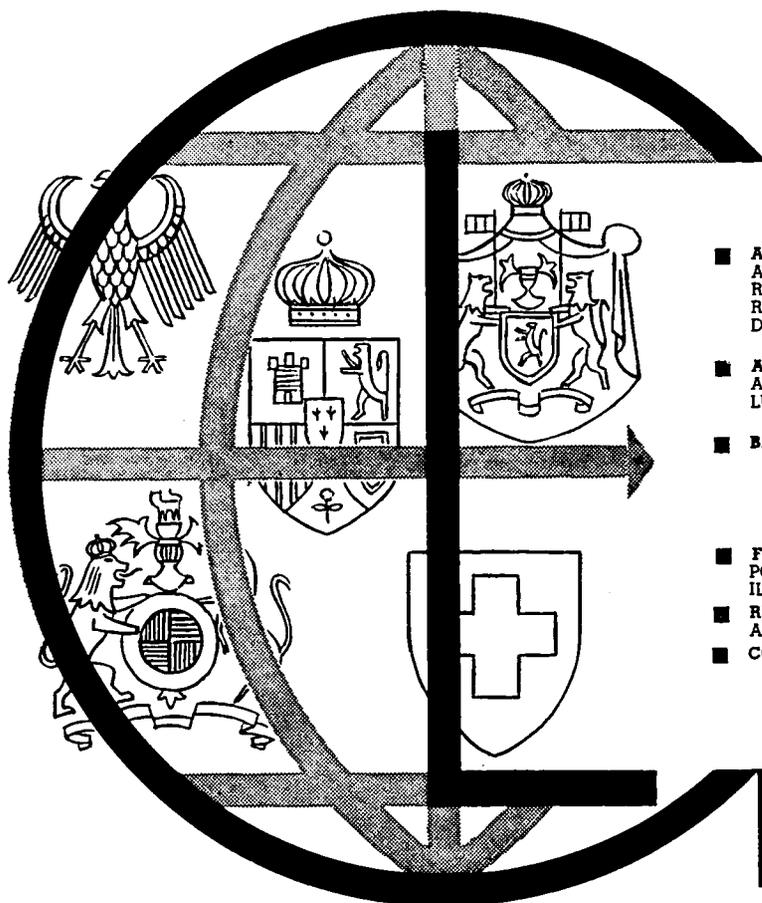
Recherche, Production, Raffinage, Transport,

Distribution des hydrocarbures et gazeux

DE LA RECHERCHE...

... AUX PRODUITS

TOTAL



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.700 AGENCES

- **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**
ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE
REPUBLIQUE DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE
DU SENEGAL - REPUBLIQUE DU MALI - REPUBLIQUE DU TCHAD -
CAMEROUN - TOGO
- **AGENCES A L'ETRANGER**
ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPALITE DE MONACO - REPUBLIQUE DU
SOUDAN - SUISSE
- **BANQUES ASSOCIEES**
BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
- **FILIALES**
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion
- **REPRESENTATIONS**
ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

1863 - 1963

Cent années d'expérience

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 — CAPITAL F 100 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences & Bureaux en France et en Afrique

Succursales à Buenos-Ayres, Londres, New-York

Filiales en Belgique, en Espagne et en Afrique

Correspondants dans le monde entier

NEW YORK

et toute l'Amérique du Nord

Nouveautés
de printemps



A partir du 1^{er} avril

NEW YORK 3 services Jets par jour : du 1^{er} avril au 22 mai. Départs de Paris : 10 h, 13 h, 17 h.

CHICAGO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : mercredi, jeudi, vendredi, dimanche.

LOS ANGELES 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi. A partir du 23 avril, 4 services par semaine : lundi, mardi, mercredi, vendredi.

HOUSTON 3 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi, jeudi, dimanche.

ANCHORAGE 2 services Jets par semaine. Départs de Paris : mardi et jeudi.

MONTREAL 7 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi (2 fois), jeudi, vendredi (2 fois), dimanche.

MEXICO 4 services Jets par semaine. Départs de Paris : lundi, mercredi, vendredi, samedi.

Le Tarif de groupe permet à des groupes de 25 personnes et plus voyageant ensemble sous certaines conditions particulières de réaliser d'importantes économies. Renseignez-vous.

Pour régler les problèmes que pourrait poser le financement de votre prochain voyage, utilisez le **Crédit Personnel Air France** (10 % comptant, le solde en 3, 6, 9 ou 12 mensualités).

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE



Pour tous renseignements, consultez votre Agent de voyages habituel ou Air France : à Paris : Esplanade des Invalides (Parking) — 30 Fg Poissonnière (Parking) — 119 Champs - Elysées — 2 rue Scribe — Aéroports du Bourget et d'Orly — A Lille : 8 et 10 rue Jean Roisin — Autres agences à Strasbourg, Lyon, Nice, Marseille, Toulouse, Bordeaux et Nantes — Renseignements et réservations long-courriers.: KEL. 66-00.

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

- Une nouvelle étape dans la réalisation de la politique commune des transports**, par Jacques DOUSSET, Assistant du Directeur Général de la Direction des Transports de la C.E.E. 229
- Annexe : Analyse des propositions de décisions soumises au Conseil des Ministres concrétisant la politique de la Commission de la C.E.E. en matière de transports** 230

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — Les Communautés Européennes. — La C.E.E. et les pays tiers** 234

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- L'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le Marché Commun**, par M. FRAPSAUCE, Sous-directeur au Ministère des Finances ; Direction Générale des Impôts 238
- Marché et réglementation de la concurrence dans la C.E.E.**, par Yves SAINT-GAL, Directeur Adjoint de l'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (à suivre) 250
- Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité)**, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; Alfio RAPI-SARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 256

- BIBLIOGRAPHIE** 267

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement ➤

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Eine neue Etappe in der Verwirklichung einer gemeinsamen Verkehrspolitik, von Jacques DOUSSET, Assistent des General Direktor der Transport Abteilung der E.W.G. . . Seite 229

Anhang : Übersicht über die dem Ministerrat vorgelegten Entscheidungsentwürfe, in denen die Verkehrspolitik der E.W.G.-Kommission zum Ausdruck kommt Seite 230

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität :

Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen Europäischen Einrichtungen. — Die Europäischen Gemeinschaften. — Die E.W.G. und Drittländer Seite 234

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt :

Die Angleichung des indirekten Steuerwesens im Gemeinsamen Markt, von M. FRAPSAUCE. Ministerialrat im französischen Finanzministerium (Abteilung Steuerwesen) . . Seite 238

Die Verwirklichung der Zollunion ist dem in Romvertrag vorgesehenen Kalender vorausgeeilt. Sie ist jedoch nur eine Etappe auf dem Wege zu einer Wirtschaftsunion. Die Bestrebungen der Sechs gehen jetzt auf die Schaffung eines wirklichen gemeinsamen Markts aus. Wie weit ist man dabei auf dem Gebiet der Steuerangleichung, namentlich was die indirekten Steuern anbelangt ? Welches sind die Ziele, die auf diesem Gebiet zu erreichen sind ?

Markenartikel und Konkurrenzregeln im Gemeinsamen Markt, von Yves SAINT-GAL, stellvertretender Direktor des Fabrikantenverbands zum internationalen Schutz des industriellen und künstlerischen Eigentums (wird fortgesetzt) Seite 250

Verf. hat bereits verschiedentlich auf die Bedeutung der Markenartikel im Rahmen der E.W.G. hingewiesen und die Entwürfe erwähnt, die darauf abzielen, europäische Fabrikmarken zu schaffen (Siehe insbesondere « Revue du Marché Commun », 1959, N° 13, S. 187 ; 1960, N° 23, S. 114 ; 1961, N° 39, S. 320). In dem vorliegenden Aufsatz untersucht er, welche Bedeutung die Verwendung von Markenartikeln vom juristischen und wirtschaftlichen Standpunkt aus hat. Vor allem befasst er sich mit Exklusivitätsklauseln.

Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie und Kommentar zu den Art. 84-95 des Vertrags), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum, Paris ; Léon DABIN, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Oberregierungsrat im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Prof. an der Universität Lüttich ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt in Mailand ; Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt in Mailand ; B. H. TER KUILE, Rechtsanwalt im Haag ; Dr Heinrich WEYER, Beamter im Bundeskartellamt, Berlin (Fortsetzung) . . Seite 256

Der Beginn dieser Studie erschien in N° 53 (Dez. 1962).

Bibliographie Seite 267

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Current problems :

Towards the creation of a co-ordinated transport policy, by Jacques DOUSSET, Assistant to the General Manager of the Transport Branch of the E.C.C. page 229

Appendix. Analysis of the proposals submitted for decision to the Council of Ministers and embodying the policy of the C.E.E. Commission regarding transport page 230

The Common Market and current news :

Events in the Common Market and other European institutions — The European Communities — The C.E.E. and third countries page 234

Economic and social affairs in the Common Market :

Harmonisation of indirect taxation in the Common Market, by M. FRAPSAUCE, Sous-Directeur au Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts page 238

Representing a step towards a veritable economic union, the introduction of the customs Union is ahead of the schedule laid down in the Rome Treaty ; the efforts of the Six are from now on directed to setting up a Common Market. This being so, what has been achieved in the co-ordination of taxation, and in particular, in indirect taxation, and in this sphere, what are the objectives to be attained ?

Trade marks and the regulations for competition in the C.E.E., by Yves SAINT-GAL, Directeur-Adjoint of the Manufactures Union for the international protection of industrial and artistic proprietary rights (to be continued) page 250

The author has at different times outlined the value of trade marks in the context of the European Economic Community, and has also spoken of the proposals put forward for introducing a European system of trade marks (cf. in particular « Revue du Marché Commun » 1959, n° 13, p. 187 ; 1960, n° 23, p. 114 ; and 1961, n° 39, p. 320). In this article, he examines the double advantage, both legal and economic, offered by the exploitation of brand products, devoting special attention to the conditions for exclusive rights.

Rules governing competition within E.E.C. (Analysis and commentaries on articles 85 to 94 of the Treaty), by Arved DERINGER, Advocate at Bonn, with the cooperation of : André ARMENGAUD, Consulting Engineer in Industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Doctor Dieter ECKERT, Senior Adviser to the Ministry of Federal Economy at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Henri MONNERAY, Doctor at Law, Advocate at the Paris Court ; Vivian RANDEGER, Advocate at Milan ; Alfio RAPISARDI, Advocate at Milan ; B. H. TER KUILE, Advocate at the Hague ; Doctor Heinrich WEYER, of the Cartels Bureaux of Federal Germany, Berlin (continued) page 256

The first part of this study appeared in issue n° 53 (december 1962).

Bibliography page 267

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 51 F Etranger 56 F

UNE NOUVELLE ÉTAPE DANS LA RÉALISATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS

par Jacques DOUSSET

Assistant du Directeur Général de la Direction
des Transports de la C.E.E.

LE Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne vient de décider la transmission au Comité économique et social et au Parlement européen de cinq propositions de mesures concrètes que la Commission lui avait soumises le 20 mai dernier. Ces cinq propositions ont pour objet de jeter les bases de la mise en œuvre effective de la politique commune des transports. On en trouvera plus loin une analyse détaillée. Leur importance ne saurait échapper à aucun lecteur averti des problèmes de transports. On constatera en effet qu'elles portent sur les aspects les plus fondamentaux de toute politique de transport, à savoir le régime tarifaire, la réglementation de la capacité et l'harmonisation des questions de concurrence. En outre, l'une de ces propositions aborde une question particulièrement délicate, celle de la connaissance des coûts d'infrastructure et de leur imputation aux utilisateurs de ces infrastructures.

Ainsi se trouve atteinte la troisième phase du programme que la Commission de la Communauté économique européenne s'était assigné dans le domaine des transports, conformément aux dispositions du Traité de Rome en la matière. La première phase a été constituée par la publication du « Memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports » du 14 avril 1961, dans lequel la Commission a présenté une conception d'ensemble sur les principes qui devraient guider l'organisation des transports à l'échelon de la Communauté (1). Puis, dans une deuxième phase, le « Programme d'action en matière de politique commune des transports » du 23 mai 1962 a exprimé les vues de la Commission sur les mesures à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation d'une politique commune fondée sur ces principes (2). Ces deux premières phases

étaient rendues nécessaires par le silence du Traité de Rome sur le contenu de cette politique commune des transports dont il prescrit l'instauration, silence qui s'explique par l'impossibilité de se mettre d'accord à laquelle s'étaient heurtés les négociateurs à l'époque de la conclusion du Traité. La politique commune des transports restait donc à négocier non plus entre gouvernements mais dans le cadre communautaire. C'est cette négociation que la Commission a entendu préparer au cours des premières phases et qui peut se faire maintenant sur la base des propositions que la Commission a présentées au Conseil.

Il aura donc fallu cinq ans pour parvenir à cette troisième phase. On ne saurait pour autant soutenir, comme certains le prétendent, que l'action de la Communauté dans les transports est en retard par rapport à celle qu'elle mène dans les autres secteurs. Il ne faut pas perdre de vue en effet que, dans l'économie générale du Traité de Rome, les transports se situent dans la partie la plus décisive, mais aussi la plus difficile, celle des politiques communes. Le Traité de Rome a prévu que la Communauté économique européenne se réaliserait selon un processus de plus en plus communautaire en passant successivement de l'union douanière à l'union économique pour aboutir à la phase des politiques communes. De la part des Etats membres, cette troisième phase est celle qui exige le plus de volonté constructive et de sens communautaire. Elle ne permet plus de retour en arrière. Dans cette perspective, il n'est que légitime que toutes garanties soient prises pour assurer le bien-fondé des décisions à intervenir.

C'est dans cet esprit et consciente de l'importance pour toute l'économie de la Communauté des dispositions qui seront prises en matière de transport que la Commission a adopté les cinq propositions dont le Conseil vient d'être saisi. Ces cinq

(1) Cf. Revue « Transports », n° 57, du mois de mai 1961.

(2) Cf. Revue « Transports », n° 69, du mois de juin 1962.

propositions, qui seront ultérieurement complétées par d'autres, vont maintenant être discutées par le Comité économique et social et par le Parlement européen qui ont déjà apporté la preuve de leur intérêt et de leur compétence à l'égard de toutes les questions concernant les transports. Il ne fait pas de doute que ces deux institutions vont apporter au Conseil de précieux éléments d'appréciation.

De son côté, le Conseil a déjà, à plusieurs reprises, manifesté sa volonté d'aboutir le plus rapidement possible à des résultats concrets dans le domaine de la politique commune des transports. Les transports vont peut-être fournir ainsi aux Etats membres l'occasion de réaliser cette relance de la construction de l'Europe dont chacun affirme la nécessité.

ANNEXE

Le lecteur trouvera ci-après l'analyse des propositions soumises au Conseil des Ministres concrétisant la politique de la Commission en matière de transports.

I. — PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Le régime applicable aux prix et conditions de transports constitue, dans tous les pays, l'un des éléments les plus caractéristiques de la politique poursuivie dans le domaine des transports. La Commission a estimé qu'à l'échelon de la Communauté ce régime devait être basé sur la plus large concurrence possible en tenant compte en même temps de l'existence des aspects spéciaux de transport. C'est dans cet esprit que la Commission propose l'instauration progressive d'un système de tarifs à fourchettes, c'est-à-dire de tarifs définis par une limite supérieure et une limite inférieure entre lesquelles les transporteurs sont libres de pratiquer les prix de leur choix.

L'originalité de ce système consiste dans le fait qu'il laisse une marge suffisante à la concurrence entre entreprises et modes de transport qui peut s'exercer librement et loyalement à l'intérieur de la fourchette, tout en limitant les excès possibles de cette concurrence par le moyen des limites supérieures, qui ont pour objet d'empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes, et des limites inférieures, qui sont destinées à prévenir la concurrence ruineuse.

Les buts poursuivis par l'instauration du système de tarification à fourchettes ne seront cependant pleinement atteints que si les tarifs sont basés sur les coûts et que si une transparence suffisante des prix est assurée. Ce n'est qu'à ces deux conditions que les usagers seront à même de porter, en toute connaissance de cause, leur choix sur le moyen de transport susceptible de fournir le service demandé au meilleur prix. Le règlement prévoit en conséquence, d'une part, l'établissement de règles communes pour la détermination des coûts de transport à prendre en considération dans les tarifs et, d'autre part, l'instauration de modalités de publicité appropriées des tarifs.

Dans une première étape et en attendant l'adoption de règles communes pour la fixation de critères uniformes, le règlement proposé prévoit une ouverture des fourchettes au moins égale à 10 % et atteignant au maximum 30 %

de la limite supérieure, le niveau des tarifs devant être fixé sur la base de certains principes d'ordre économique.

Les tarifs à fourchettes, qui pourront être différenciés selon les modes de transport et selon les caractéristiques des prestations de transports, devront être homologués par les pouvoirs publics des Etats membres, sur proposition des transporteurs et après consultation des usagers.

Le règlement proposé prévoit par ailleurs la possibilité pour les transports de conclure, dans des circonstances exceptionnelles, des contrats particuliers comportant des prix situés en dehors des fourchettes et, en règle générale, soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. D'autre part, les Etats membres auront la faculté de prendre, pour des raisons d'intérêt général et sous certaines conditions, des mesures tarifaires spéciales.

Les tarifs, de même que les mesures tarifaires spéciales visées ci-dessus, devront être publiés officiellement dans les Etats membres intéressés. Les contrats particuliers feront l'objet d'une publicité sommaire a posteriori ne portant que sur les données essentielles relatives aux transports effectués sous leur couvert, afin de respecter l'anonymat que requiert cette forme de convention.

Le régime tarifaire proposé qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1965, sera applicable sur le territoire de la Communauté à tous les transports tant nationaux qu'internationaux à l'exclusion des transports à courte distance, des envois de faible poids et des transports effectués par une entreprise pour ses propres besoins, c'est-à-dire des transports que l'on désigne habituellement sous le terme de transports « pour compte propre ». Il s'appliquera également aux transports relevant du traité C.E.C.A. dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne s'y opposent pas.

Si le règlement proposé prévoit, pour l'établissement des tarifs, la mise en œuvre d'une procédure fixant les compétences respectives des transporteurs, des usagers et des pouvoirs publics, il ne règle cependant pas dans le détail les questions d'application et de procédure. Pour les transports nationaux il laisse aux Etats membres le soin d'arrêter les mesures d'exécution en préconisant toutefois l'uniformisation progressive de ces mesures. En ce qui concerne les transports entre les Etats membres, une procédure communautaire doit encore être élaborée et adoptée en vue

d'instituer une collaboration permanente et étroite de toutes les instances compétentes en ce qui concerne l'établissement, l'homologation et le contrôle de l'application des tarifs.

Enfin, le règlement proposé prévoit la possibilité d'aménager le système de tarification à fourchettes à la lumière de l'expérience et sous l'angle du développement de la politique commune des transports, de même que l'éventualité de la création d'un organe communautaire spécial chargé d'assurer le bon fonctionnement du système tarifaire.

II. — PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

relative à la constitution et fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté.

En raison des aspects spéciaux des transports, notamment de la mobilité des entreprises et de l'insuffisante élasticité de l'offre en fonction des prix, un des problèmes les plus délicats à résoudre pour toute politique des transports est celui de l'adaptation de la capacité aux besoins.

Bien que ce problème se pose également dans la navigation intérieure ainsi que pour les transports de marchandises par route à l'intérieur des Etats membres, il a paru cependant à la Commission qu'il est particulièrement urgent d'y apporter une solution dans le domaine des transports par route effectués entre les Etats membres. C'est dans ce domaine, en effet, que la situation actuelle, qui est la résultante de réglementations bilatérales ou multilatérales et d'accords bilatéraux fort divers, est la moins conforme à l'esprit et aux objectifs du traité. Le règlement, qui est ici proposé par la Commission, a pour objet, d'une part, de libérer les transports « pour compte propre » et, d'autre part, d'instituer pour les transports « pour compte d'autrui » entre les Etats membres un contingent communautaire permettant d'assurer une souple et constante adaptation de la capacité aux besoins. La solution retenue répond à la fois aux cinq objectifs puisqu'elle permet :

- un contrôle permanent de la capacité de transport,
- la participation sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité des transporteurs de tous les Etats membres à l'ensemble du trafic international à l'intérieur de la Communauté,
- une division du travail à l'échelle du Marché Commun en fonction des niveaux de productivité respectifs des transporteurs des six pays,
- un développement des transports routiers qui réponde à la fois aux nécessités découlant du Marché Commun et aux possibilités intrinsèques de ce mode de transport,
- une utilisation plus rationnelle des véhicules.

Il est évident qu'une innovation aussi considérable que le contingent communautaire ne saurait être introduite que progressivement. Aussi la présente proposition prévoit-elle que ce n'est qu'à partir de la fin de la période de transition que l'intégralité des transports entre les Etats membres sera effectuée exclusivement sous le couvert d'autorisations communautaires délivrées dans le cadre de ce contingent. Quant à la période de transition, elle sera consacrée à la réalisation graduelle de cet objectif grâce à une action qui se déroulera en parallèle sur le double plan de la constitution du contingent communautaire et du démantèlement des systèmes bilatéraux. Toute cette période sera ainsi caractérisée par la coexistence de contingents bilatéraux, qui sont

progressivement réduits, et d'un contingent communautaire, qui est, au contraire, progressivement augmenté.

Si la réduction des contingents bilatéraux peut se faire automatiquement, il est apparu à la Commission, après des études approfondies, qu'il était impossible d'adopter un mécanisme automatique pour l'instauration progressive et le développement du contingent communautaire. C'est pourquoi la proposition de règlement prévoit l'institution d'un Comité au sein duquel doit s'instaurer une collaboration permanente et équilibrée entre la Commission et les Etats membres, en vue de permettre la fixation du volume du contingent communautaire et sa répartition entre les Etats membres. Les règles de fonctionnement de ce Comité sont conçues de façon à empêcher tout blocage du système et à éviter l'intervention trop fréquente du Conseil.

Malgré tous les soins qui pourront être apportés à la fixation du contingent communautaire et à sa répartition, il pourra toujours s'avérer nécessaire de parer à des développements imprévus ou à des déséquilibres occasionnels. Il pourra également se révéler nécessaire de faire face à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires. La proposition du règlement crée les moyens nécessaires pour faire face à de telles situations. Ces moyens, qu'il appartient à la Commission de mettre en œuvre, pourront avoir, selon les cas, un caractère global ou sélectif et consister soit dans la création d'autorisations communautaires, soit dans l'attribution d'autorisations dont la validité est limitée au trafic entre deux Etats membres.

Afin de tenir compte des résultats de la mise en œuvre du système et du développement général de la Politique commune des transports, il est prévu la possibilité d'adopter, sur proposition de la Commission, toutes mesures en vue de la modification du régime du contingent communautaire.

La proposition prévoit enfin que les transports de marchandises par route effectués par des entreprises pour leurs propres besoins, soit avec des véhicules leur appartenant, soit avec des véhicules mis à leur disposition exclusive, pour une durée d'au moins un an, seront exemptés du régime de contingent communautaire ainsi que de tout autre régime de contingentement et d'autorisation.

III. — PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Dans le « Memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports », la Commission a affirmé que l'égalité de traitement entre modes et entre entreprises de transports constitue la condition fondamentale à l'instauration d'une saine concurrence dans le domaine des transports.

Or il s'avère que certaines dispositions propres aux transports en vigueur à l'heure actuelle dans les Etats membres de la Communauté économique européenne et qui ont une incidence caractérisée sur la concurrence entre les modes et entre les entreprises de transports, sont la cause de disparités.

L'élimination des disparités résultant de ces dispositions, qui faussent le jeu de la concurrence tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire, apparaît comme l'une des actions essentielles à entreprendre dans le cadre de la

politique commune des transports. Elle doit, en effet, permettre une répartition du trafic entre les entreprises et les modes de transport en fonction de leurs aptitudes naturelles et de leurs niveaux de productivité respectifs. Elle s'avère en outre particulièrement nécessaire dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions de l'article 75 § 1 b du traité, relatives à l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre.

Il ne fait pas de doute que l'action d'intégration et d'organisation du marché des transports que tendent à assurer les propositions de règlements présentées dans les annexes I et II sera d'autant plus facile à réaliser qu'elle s'articulera mieux avec les mesures en matière d'harmonisation.

Etant donné que les propositions qui sont faites par la Commission en ce qui concerne l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes et la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres couvrent toute la période de transition et engagent l'avenir même au-delà de celle-ci, il est indispensable de placer l'action d'harmonisation dans cette même perspective. C'est pourquoi la présente proposition de décision s'attache à établir le programme d'ensemble de cette action, en définissant les domaines sur lesquels elle doit porter, les mesures à arrêter dans chacun de ces domaines et le calendrier de leur mise en œuvre.

Le choix des mesures d'harmonisation est fait en fonction de l'étendue et de la portée des interventions des pouvoirs publics et des effets de ces interventions sur la concurrence dans les transports.

Il s'agit des domaines de la fiscalité, des assurances et de la réglementation sociale. L'on a également tenu compte de la nécessité de régler les problèmes résultant de certaines interventions des Etats, notamment en matière d'obligations de service public imposées aux transports, ainsi que de normaliser les rapports financiers entre les Etats et les chemins de fer.

Dans le domaine de la fiscalité, l'action d'harmonisation prévoit, à la date du 1.1.1965, la suppression des doubles impositions, qui se manifestent en trafic international sur le plan de la taxe sur les véhicules. En outre, à la même date, il est prévu d'uniformiser les dispositions concernant l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des engins de transport, dont les différences actuelles ont une incidence sur la concurrence, étant donné la diversité des régimes fiscaux nationaux en matière d'imposition des carburants. Les bases de calcul des taxes sur les véhicules devront également être uniformisées à la date du 1.1.1966, ce qui rendra moins difficile l'aménagement des régimes fiscaux s'appliquant aux transports pour compte d'autrui et à ceux effectués pour compte propre, l'effet de ces régimes devant être rendu équivalent.

A partir du 1.1.1967, dans chaque Etat membre, le secteur des transports sera soumis au régime général de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le régime des mesures fiscales spécifiques applicables aux transports ainsi aménagé, il sera possible, à partir du 1.1.1969, de réaliser une harmonisation plus poussée devant permettre la mise à la charge des usagers des infrastructures de transport, des coûts de ces infrastructures qui leur sont imputables. L'harmonisation des taxes sur les carburants tiendra compte des objectifs de la politique commune de l'énergie.

En matière d'assurances dans le domaine de la responsabilité civile à l'égard des tiers, des dispositions obliga-

toires seront mises en vigueur avec effet à partir du 1^{er} janvier 1965 pour les transports effectués par route et par voie navigable.

A la date du 1.1.1966, pour chacun des deux modes de transport sus-indiqués, seront harmonisées les dispositions relatives à l'assurance en matière de responsabilité du transporteur pour les dommages susceptibles de survenir aux marchandises transportées.

Certaines interventions des Etats, et en particulier celles qui imposent des servitudes inhérentes à la nature de services publics de certaines prestations de transports aux entreprises, et en particulier aux chemins de fer, doivent être limitées au strict minimum. La poursuite de cet objectif reste confiée aux Etats membres, sur la base de principes communs à définir avant le 1.1.1965. Il a été prévu une compensation obligatoire des charges dérivant du maintien d'obligations de service public jugées indispensables.

Avant le 1.1.1965, il sera procédé à une normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer selon des règles communes, tandis que, à partir du 1.1.1965, il sera procédé à l'harmonisation progressive des règles régissant les relations financières entre les entreprises de chemins de fer et les Etats.

Les dispositions d'harmonisation en matière sociale visent le rapprochement dans le progrès, à partir du 1.1.1965 et avant la fin de la période de transition, des dispositions qui, à l'intérieur de chaque mode de transport, régissent les conditions de travail, ainsi que de l'unification des dispositions concernant la composition des équipages dans chaque mode de transport sur la base de normes communautaires. Cette unification devra être réalisée à la fin de l'année 1966. L'harmonisation des dispositions en matière de temps de travail et de temps de repos dans chaque mode de transport prendra cours à partir du 1.1.1965, en parallèle avec celles qui visent l'harmonisation des régimes des heures supplémentaires. L'achèvement de ces harmonisations est prévu également pour l'année 1966. L'institution d'un livret individuel de contrôle permettant d'assurer le contrôle du respect des dispositions en matière de conditions de travail s'avère indispensable à partir du 1.1.1965, tandis que, dans le domaine de la sécurité sociale, il sera décidé avant le 1.1.1966 dans quelle mesure des dispositions propres aux transports doivent être prises en cette matière.

La décision relative à l'harmonisation charge enfin la Commission de suivre attentivement le développement de l'action d'harmonisation, afin que les adaptations et les compléments qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de l'établissement du Marché Commun et du développement de la politique commune des transports, puissent être introduits en temps utile.

IV. — PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La mise sur un pied d'égalité des modes et des entreprises de transport en ce qui concerne la prise en charge par eux des coûts d'infrastructure présente une grande importance pour le développement de la politique commune des transports.

Il ne fait pas de doute en effet que les différences qui existent actuellement à cet égard, tant entre les Etats

membres qu'entre les modes de transport et les catégories d'usagers, sont de nature à fausser la concurrence dans le secteur des transports à l'intérieur de la Communauté et à faire obstacle à une répartition rationnelle du trafic en fonction des avantages naturels de chaque mode de transport.

C'est pourquoi dès le mois de décembre 1960, un comité d'experts gouvernementaux a été chargé d'assister la Commission dans les études des coûts de transport et il a été inscrit en priorité au programme de travail de ce Comité l'étude de la détermination et de l'imputation des coûts d'infrastructure.

Le comité d'experts gouvernementaux a reconnu dès le début de ses travaux qu'il n'était pas possible de limiter l'étude des coûts d'infrastructure à l'examen des problèmes de méthode, mais qu'il était indispensable de mettre à la disposition des institutions de la Communauté, responsables de la définition des mesures à prendre en la matière, des données chiffrées aussi complètes que possible leur permettant d'arrêter leurs décisions en toute connaissance de cause.

La proposition qui est maintenant soumise au Conseil a précisément pour but de créer la base juridique nécessaire pour l'obtention de ces données. Elle vise en effet à l'organisation d'une enquête générale dans la Communauté sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Cette enquête aura lieu sur les données de l'année 1965 et il est prévu que la Commission présentera au Conseil, avant le 1.7.1967, un rapport d'ensemble sur les résultats de l'enquête.

La Commission estime que cette enquête marquera une étape décisive dans la connaissance des coûts de transport qui est à juste titre considérée comme un élément essentiel pour établir la politique commune des transports sur des bases économiquement saines.

V. — AUTORISATIONS POUR TRANSPORTS PAR ROUTE

En vertu des dispositions du projet de règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté, les contingents bilatéraux doivent être supprimés d'ici à la fin de la période de transition. Pendant toute cette période, une partie des

transports entre les Etats membres continueront d'être effectués sous le couvert d'autorisations bilatérales. En outre, l'application éventuelle des dispositions de l'article 8, b) du projet de règlement ci-dessus pourra entraîner la délivrance même après la période de transition, d'autorisations valables seulement en trafic entre deux Etats membres.

A l'heure actuelle, les procédures de délivrance des autorisations sont différentes d'une relation de trafic à l'autre ; elles découlent tantôt de réglementations unilatérales tantôt d'accords bilatéraux régissant l'exécution des transports par route entre les Etats contractants.

Dans certains cas, les autorisations sont délivrées par les autorités du pays d'immatriculation du véhicule, par délégation et dans la limite des contingents convenus.

Dans d'autres cas, par contre, les transporteurs d'un Etat membre doivent demander l'autorisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur administration nationale, auprès des autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel doit s'effectuer le transport en trafic d'échange ou de transit. Il en résulte des complications, de grosses difficultés et des retards à la fois pour les transporteurs et les usagers. En effet, le temps nécessaire pour l'obtention des autorisations peut, dans certains cas de transports urgents imprévisibles à l'avance, entraîner l'immobilisation temporaire des véhicules et partant une perte de revenus pour le transporteur. En outre, de tels retards dans la délivrance des autorisations peuvent être préjudiciables aux usagers, notamment dans le cas de transports de denrées périssables.

Les formulaires d'autorisation sont également différents d'une relation de trafic à l'autre.

Dans certains cas les autorisations sont délivrées sur des formulaires dont le modèle est fixé par voie d'accord entre les deux Etats intéressés ; dans d'autres cas, par contre, elles sont établies sur des formulaires libellés exclusivement dans la langue du pays où doit s'effectuer le transport, ce qui entraîne, le cas échéant, des difficultés pour les transporteurs intéressés et pour les services de contrôle.

Pour toutes ces raisons, la Commission estime qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions communes en ce qui concerne tant la procédure de délivrance que les formulaires sur lesquels les autorisations sont octroyées. Ces mesures permettront :

- de simplifier et d'accélérer la délivrance des autorisations,
- de faciliter le contrôle et l'application de sanctions,
- de contribuer à la régularité des transports.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

Nominations

1) REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTES

M. Georges CONDAT a été nommé représentant du Niger ;

M. Vincent AHANDA a été nommé représentant du Cameroun ;

M. Mamadou TOURE a été nommé représentant de Mauritanie ;

M. Charles BARANYANKA a été nommé représentant du Burundi.

2) COMITE CONSULTATIF

M. Fr. Van BAKEL est nommé suppléant du Comité Consultatif prévu au règlement n° 15 en remplacement de M. P. J. J. Van Hout.

3) EXECUTIFS

La Commission de la C.E.E. a conféré à M. Van STADEN et à M. DENIAU le titre de Directeur général honoraire. M. Van Staden a été chef de Cabinet du président Hallstein. M. Deniau, qui a dirigé le groupe de la Commission dans les négociations avec le Royaume-Uni, aura ce titre dès que ses démissions seront devenues effectives.

4) BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

M. DEQUAE, ministre des Finances de Belgique, est le nouveau président du Conseil des Gouverneurs, M. ZIJLSTRA, ministre des Finances des Pays-Bas, ayant terminé son mandat annuel.

Le Conseil des Gouverneurs a procédé au renouvellement du Conseil d'administration pour une nouvelle période de cinq ans. Une seule modification a été apportée à la composition précédente, M. DI NARDI (Italie), qui était déjà membre suppléant, remplaçant M. SARACENO.

Travaux

• Le sixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne, qui ouvre la période comprise entre le 1^{er} mai 1962 et le 31 mars 1963 et qui

vient d'être transmis au Parlement européen, contient un exposé remarquable de l'activité de la Communauté qui n'évite ni les appréciations ni les jugements. Comme d'habitude l'exposé est précédé d'une introduction de caractère essentiellement politique sur la situation actuelle de l'intégration européenne et sur les perspectives immédiates. Dans cette introduction, la Commission fait état de la crise provoquée par l'interruption des négociations avec le Royaume-Uni et ne cherche pas à minimiser sa portée réelle, surtout en ce qui concerne l'altération de la confiance mutuelle entre les Six, qui conduit tout naturellement à l'affirmation des intérêts nationaux particuliers sur les intérêts communs. Cette crise de nature politique ne pourra être résolue que dans un cadre politique où le rôle de la Commission consiste avant tout à assurer le respect, dans tous les domaines, des règles du Traité et à élaborer les propositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Communauté. Parmi les réalisations à atteindre dans le futur immédiat la Commission cite, dans le domaine interne, les fondements d'une politique commune des transports, l'unification des systèmes nationaux de taxes sur le chiffre d'affaires, la deuxième étape pour la libre circulation des travailleurs, des initiatives en matière de formation professionnelle, de politique monétaire, de politique de développement à long terme et de nouvelles actions du Fonds social européen ; dans le domaine des relations extérieures, la conclusion de la nouvelle convention d'association avec les Etats africains et malgache, l'accord d'association avec la Turquie, des accords commerciaux avec l'Iran et Israël, la conclusion d'accords mondiaux pour les produits agricoles et le succès des négociations dites Kennedy dans le cadre du G.A.T.T. La Commission aborde également le problème des contacts avec le Royaume-Uni et souhaite la solution de ce problème en vue de permettre l'information réciproque des deux parties pour éviter que leurs politiques ne prennent des orientations divergentes. En guise de conclusion sur ce tour d'horizon des actions futures, la Commission insiste sur la nécessité du renforcement institutionnel de la Communauté, et tout particulièrement du Parlement européen par la voie de son élection au suffrage universel, et de la Commission par la voie de la fusion des trois exécutifs, car ces deux institutions ont pour mission de faire prévaloir envers et contre tout l'intérêt commun.

• Le Conseil s'est penché une nouvelle fois sur le problème que pose l'établissement d'un programme de travail synchronisé. Après plusieurs heures de discussions qui ont porté, en ouverture de séance, sur la nature juridique et politique du premier programme arrêté lors de la session précédente par rapport à ce second programme, et ensuite, sur un point précis du programme, à savoir : les procédures de contact avec le Royaume-Uni, les six ministres, n'ayant pu se mettre d'accord ont décidé, après le rejet par la France d'un compromis italien, de remettre l'examen du programme à une prochaine session.

1) QUESTIONS DOUANIERES

• Les augmentations des taxes compensatrices à l'importation et des ristournes à l'exportation adoptées par l'Allemagne, vont être examinées par la Commission de la C.E.E. à la lumière de l'art. 101 du Traité. Si les augmentations en question faussent les conditions de concurrence sur le marché, l'art. 101 prévoit une consultation entre la Commission et l'Etat membre intéressé ; si la consultation n'aboutit pas à un accord, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires à la majorité qualifiée.

• La Commission a publié au « Journal officiel des Communautés », n° 75 du 22 mai, une série de décisions du 25 avril par lesquelles elle octroie des contingents tarifaires valables jusqu'au 31 décembre 1963 pour le sel destiné à la transformation chimique à la Belgique et au Luxembourg, pour certains ferro-alliages à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, pour le ferro-silico-manganèse et pour l'aluminium brut à l'Allemagne, pour les bois tropicaux et le ferro-chrome à l'Italie.

2) QUESTIONS SOCIALES

• Le Conseil de la C.E.E. a adopté un règlement modifiant le n° 9 concernant le Fonds social européen. Ce règlement vise à éliminer certaines difficultés d'ordre technique et d'interprétation qui se sont faites sentir lors de l'application du règlement n° 9. Par ailleurs, le nouveau règlement permet de prendre également en considération, en vue de l'intervention du Fonds social, les travailleurs qui ne sont plus en mesure, par suite d'une diminution de leur capacité physique ou mentale, d'exercer leur activité antérieure et ne peuvent acquérir la capacité d'occuper un emploi productif sans une rééducation professionnelle.

• Par décision du 17 mai, la Commission de la C.E.E. a créé un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles, dont 17 sièges sont attribués aux travailleurs et 17 aux employeurs agricoles.

• La Haute Autorité de la C.E.C.A. a décidé d'accorder des aides en réadaptation en faveur des travailleurs touchés par la fermeture de la mine de fer « Aachen » en Moselle, de la mine de fer « Königsberg » en Allemagne, des mines de houille « Vallées » et « Marquis » en Belgique, et de la mine de houille « König Ludwig » dans la Ruhr. Ces mesures touchent près de 2.800 travailleurs.

3) AGRICULTURE

• Au cours de la session des 20 et 21 mai, le Conseil a concentré ses débats sur des propositions relatives au règle-

ment sur la viande porcine, sur le rapprochement des prix des céréales, sur certains problèmes que soulève l'application des dispositions du règlement concernant la viande de volaille ainsi que sur l'organisation de ses travaux en fonction notamment du programme établi le 9 mai. Les ministres se sont mis d'accord sur une réduction forfaitaire du montant des restitutions, de 12 pfennig par kg., accordées par la France et la Belgique à l'exportation de volaille vers l'Allemagne.

La prise de position de l'Allemagne sur les prix des céréales, confirmant que ce pays ne peut accepter les mesures de rapprochement proposées par la Commission, a soulevé une vive déception des autres Etats membres et de la Commission. Selon M. Mansholt, vice-président de la Commission, l'attitude de la République fédérale risque de bloquer la réalisation du programme d'action de la Communauté.

Les 30 et 31 mai, l'accord du Conseil a été réalisé sur deux points, après des longues délibérations, en ce qui concerne la majoration du prélèvement sur les poulets prêts à la consommation importés des pays tiers et la limitation des restitutions à l'exportation de volaille française et belge vers l'Allemagne. Pour ce deuxième point, il s'agit d'une confirmation formelle, sous forme de déclaration du Conseil en quatre points, du gentlemen's agreement dont les ministres étaient déjà convenus le 21 mai. D'autre part, le montant supplémentaire dont le prélèvement sur les poulets prêts à la consommation avait déjà été majoré, sera porté de 0,05 à 0,075 dollar par kg, cette majoration s'appliquant aux importations de toute provenance.

• La Commission a arrêté trois règlements, publiés au Journal officiel des Commissions n° 81 du 30 mai concernant la fixation des critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, la fixation des prix de référence pour les tomates de plein air et, enfin, l'octroi de restitutions sous la forme d'importations en franchise de prélèvement.

4) POLITIQUE ENERGETIQUE

• Le Comité Economique et Social a adopté, par 65 voix favorables, 7 contraires et 6 abstentions, un avis sur la politique énergétique commune. En ce qui concerne tout d'abord le pétrole et le gaz naturel, le Comité a accepté que soit réalisé progressivement un marché commun essentiellement ouvert pour le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel. Il demande en particulier que soient réduites les taxes de consommation sur le fuel qui ne devront en aucun cas revêtir, à partir de 1970, le caractère d'un prélèvement destiné à financer les mesures en faveur de l'industrie charbonnière. En ce qui concerne la politique charbonnière, le Comité demande que soient poursuivis l'assainissement de l'industrie charbonnière ainsi que la réadaptation et la reconversion des mineurs. En matière de concurrence, le Comité reprend les propositions des Exécutifs concernant la publicité des prix et l'assouplissement des modalités d'application de l'art. 60 du Traité instituant la CECA. En ce qui concerne la consultation permanente, le Comité souhaite des consultations entre les gouvernements et les Exécutifs européens sur les tendances du marché de l'énergie ainsi que sur les investissements de l'industrie charbonnière. En matière d'énergie nucléaire, le Comité insiste sur la nécessité de nouveaux progrès sur le plan

technique et économique pour le développement de l'industrie nucléaire.

5) QUESTIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

• Les ministres des Finances des Six Etats membres des Communautés, réunis à Spa en Belgique, se sont déclarés d'accord avec une proposition de la Commission de la C.E.E. visant à confier à un groupe formé par les directeurs des administrations financières nationales une étude globale de l'harmonisation fiscale de la Communauté. En même temps, une certaine forme de standstill en matière fiscale pourrait être décidée si cela devait apparaître nécessaire. Les ministres ont en outre constaté la nécessité de promouvoir entre les six gouvernements une coordination plus poussée en matière monétaire en vue de la préparation des décisions rapides que les gouverneurs des banques centrales seraient appelés à prendre. Il s'agirait en fait de créer un **Conseil des Gouverneurs**, à côté du Comité Monétaire. La prochaine réunion des ministres des Finances se tiendra entre le 18 et le 24 septembre en France.

• Le ministère allemand des Finances maintient son refus de supprimer les taxes à la consommation de café ainsi que le demandaient depuis longtemps les pays exportateurs de café. Le ministère estime en effet que l'abolition complète de ces taxes, qui conduirait à une augmentation de la consommation pour 70 millions de DM seulement, entraînerait pour le budget fédéral une perte de 1.018 millions de DM. Cette mesure serait donc peu efficace sur le plan commercial et trop coûteuse sur le plan financier.

6) POLITIQUE COMMERCIALE

• Le Conseil des ministres de la CECA a adopté une série de mesures destinée à enrayer les perturbations provoquées sur le marché de l'acier par les importations à bas prix en provenance des pays de l'Est. Cet accord, qui vise la période allant jusqu'au 31 décembre, constitue un premier pas important en vue d'une harmonisation des politiques commerciales dans le secteur sidérurgique. Les six Etats membres se sont engagés à transformer les contingents inscrits aux accords commerciaux avec les pays de l'Est en contingents maxima, à délibéraliser leurs échanges d'acier dans certains cas et à se consulter périodiquement sur les nouveaux accords commerciaux à conclure avec ces pays.

7) QUESTIONS ATOMIQUES

• La société nucléaire Kernkraft R.W.E.-Bayernwerk a reçu le statut d'entreprise commune au sens de l'art. 45 du Traité instituant la C.E.E.A. pour une durée de 25 ans. Le statut d'entreprise commune, qui avait déjà été accordé à la société franco-belge S.E.N.A., comporte un certain nombre d'avantages financiers et la reconnaissance du caractère d'utilité publique. L'octroi de ces avantages est lié à la condition que l'entreprise communique à l'Euratom toutes les connaissances, non brevetables, recueillies au cours de la réalisation du projet.

• L'Agence d'approvisionnement d'Euratom a conclu un contrat avec la U.K. Authority, autorité britannique pour l'énergie nucléaire, aux termes duquel cette dernière fournira de l'oxyde de plutonium de fabrication britannique destiné au réacteur expérimental à neutrons rapides Rapsodie, en cours de construction à Cadarache en France.

• Le Conseil de la C.E.E.A. a pris acte d'une déclaration de la Commission concernant un aspect particulier de la politique de la Communauté en matière de brevets, à savoir les problèmes posés par les brevets de base dans le cadre des contrats de recherche. Dans cette déclaration, la Commission d'Euratom a précisé les principes visant à empêcher que l'utilisation des connaissances que la Communauté a obtenues dans le cadre de ces contrats ne conduise à la contrefaçon d'un brevet de base, c'est-à-dire d'un brevet acquis par le contractant, auteur de la recherche, antérieurement ou parallèlement au contrat.

8) CALENDRIER DES PRINCIPALES REUNIONS DU 15.6 AU 15.7

Date	Lieu	Communauté	Organe
21 mai 28 juin	Genève	O.N.U.	Comité préparatoire à la Conférence mondiale sur le commerce et le développement E.C.O.S.O.C.
21 mai 28 juin	Genève	O.N.U.	
4, 18 juin	Washington	F.A.O.	Congrès mondial de l'alimentation
17, 18 juin	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil
18 juin	Bruxelles	C.E.E.	Comité spécial Agriculture
18, 21 juin	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil
18, 21 juin	Londres		Conseil international du Blé
19 juin	Bruxelles	C.E.E.	Commission
20, 21 juin	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité des représentants permanents
24, 28 juin	Genève	G.A.T.T.	Conseil
24, 29 juin	Strasbourg	C.E.E.A./ C.E.C.A./ C.E.E.	Parlement européen
24 juin	Strasbourg	C.E.E.	Commission
24 juin	Rome	F.A.O.	Conseil
4 juillet			
25, 26 juin	Bruxelles	C.E.E.	Comité monétaire
27, 28 juin	Luxembourg	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité des représentants permanents
1, 2 juillet	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil
1, 5 juillet	Bruxelles	C.E.E.	Comité spécial Agriculture
2, 4 juillet	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Comité Economique et Social
3 juillet	Bruxelles	C.E.E.	Commission
10, 11 juillet	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil
15, 19 juillet	Bruxelles	C.E.E.A./ C.E.E.	Conseil

9) PAYS D'OUTRE-MER

• Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de proposer le plus rapidement possible aux États associés la date de la signature de la nouvelle convention. Cette signature pourra intervenir à brève échéance. Le Conseil a arrêté en outre des dispositions transitoires complémentaires à mettre en œuvre d'ici l'entrée en vigueur de la convention, autorisant notamment la Commission à entreprendre l'examen des programmes prévus à l'art. 28 du Protocole n° 5 annexé à la convention, en vue de déterminer le montant de la première tranche annuelle d'intervention. Il a également autorisé la Commission à utiliser un montant de deux millions de dollars sur les ressources du Fonds européen de développement pour le financement des études nécessaires à l'élaboration des programmes d'aides à la production et à la diversification et des projets qui lui seront présentés par les États africains et malgache.

10) CHAMBRES DE COMMERCE DE LA C.E.E.

A la 13^e session de la Conférence permanente des Chambres de Commerce de la C.E.E. qui s'est tenue à Rome, ont participé les délégués des Chambres de Commerce des Six États membres et de la Grande-Bretagne, ainsi que M. COLOMBO, ministre italien de l'industrie et membre du Conseil de la C.E.E. et plusieurs hauts fonctionnaires de la Commission. La Conférence a souhaité l'adhésion du Royaume-Uni, suggéré l'abolition de tous les obstacles au commerce international au cours des négociations Kennedy dans le cadre du G.A.T.T., et s'est déclarée en faveur d'une programmation qui, en tant que politique à long terme, ne fixerait pas d'objectifs de production et qui n'imposerait pas de limitations à la concurrence. Elle a demandé également l'institution d'une tutelle du brevet européen et la coordination des efforts en matière de formation professionnelle.

II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

1) Autriche

• Le Conseil a entendu un rapport de la Commission sur l'étude qu'elle a menée jusqu'ici concernant une association éventuelle avec l'Autriche. Cette étude se poursuit et M. Rey, membre de la Commission, prendra contact avec la Mission autrichienne à Bruxelles en vue d'obtenir de nouveaux éléments d'appréciation, étant entendu qu'il ne s'agit nullement d'une ouverture de négociations ni de conversations préliminaires, mais exclusivement de contacts d'information. La Commission fera par ailleurs rapport à ce sujet lors d'une prochaine réunion du Conseil.

• La Fédération de l'Industrie autrichienne et la Fédération des industries minières et sidérurgiques se sont adressées au gouvernement de Vienne pour qu'il demande officiellement l'ouverture de négociations en vue d'une association avec la C.E.C.A.

2) Turquie et Iran

Le Conseil a adopté des décisions à la suite desquelles les accords envisagés avec la Turquie et l'Iran pourront être conclus très rapidement. Le Conseil a en effet autorisé la Commission, qui mène les négociations, à apporter quelque modification aux offres précédentes en tenant compte des intérêts de la Grèce et des demandes avancées par la Turquie et l'Iran.

En ce qui concerne la Turquie, les volumes des contingents tarifaires ouverts pour le tabac et le raisin sec seraient portés respectivement à 12.500 et à 28.000 tonnes; de plus, le Conseil a réglé les dernières questions en suspens, notamment à propos de l'assistance technique. En ce qui concerne l'Iran, les droits de douane sur le caviar, les abricots séchés, les raisins secs et les tapis seront suspendus partiellement, une réduction du droit sur les tapis sera accordée ultérieurement et un contingent tarifaire à droits réduits sera ouvert pour les importations de raisins secs.

3) Amérique latine

• Le Conseil a décidé que la C.E.E. inviterait les Chefs de missions des États d'Amérique Latine à Bruxelles à participer à des réunions d'informations réciproques sur leurs relations économiques et commerciales mutuelles. Le texte

de la décision est extrêmement vague, mais constitue néanmoins une première démarche à l'égard des pays d'Amérique centrale et méridionale. Le Conseil a tenu à préciser que cette procédure de contact ne peut en aucun cas constituer un précédent pour d'autres cas.

• Le 21 mai a été créé à Paris, par des personnalités éminentes des milieux financiers et industriels de sept pays européens, le Comité Européen pour la Coopération avec l'Amérique Latine-C.E.C.A.L. La C.E.E. et l'Organisation des États américains ont marqué leur intérêt pour cette initiative et promis leur collaboration.

4) G.A.T.T.

Un compromis a pu être réalisé sur le problème crucial de la méthode à adopter dans les négociations tarifaires.

Il faut rappeler que les six de la C.E.E. avaient proposé d'appliquer la méthode linéaire pour une partie des droits, ceux où il n'y a pas de disparité substantielle entre les tarifs extérieurs américain et européen, et une autre méthode, automatique et générale, pour réduire les disparités là où elles existent. Les Américains proposaient des réductions tarifaires linéaires substantielles, avec des exceptions limitées et assujetties à confrontation et à justification. Ils admettaient donc des règles spéciales, mais ils insistaient sur la notion de préjudice aux échanges que les Six n'admettaient pas. Finalement, les Américains ayant renoncé dans une très large mesure à certaines exigences, un texte commun était mis au point. Selon ce compromis, les négociations doivent porter sur les disparités tarifaires et extra-tarifaires, elles doivent également tenir compte de la possibilité de conclure des accords mondiaux pour les produits agricoles. Une réduction linéaire sera adoptée chaque fois qu'il n'y a pas de disparité substantielle de tarif; pour les autres cas on appliquera une méthode automatique et générale. Ce texte est assorti d'interprétations de la part des Américains, établissant une liaison entre la disparité des tarifs et la distorsion de trafic, de façon à leur permettre d'effectuer les négociations sans devoir réviser le Trade Expansion Act of 1962. Les négociations débiteront au cours de l'année prochaine afin que la C.E.E. puisse entre temps définir sa politique agricole.

L'HARMONISATION DE LA FISCALITÉ INDIRECTE DANS LE MARCHÉ COMMUN

par M. FRAPSAUCE

Sous-directeur au Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Etape vers une véritable union économique, la réalisation de l'Union douanière est en avance sur le calendrier prévu par le Traité de Rome : les travaux des Six sont désormais axés sur la constitution d'un Marché Commun. Dans cette perspective, quel est le chemin parcouru pour le rapprochement des fiscalités, et plus particulièrement des fiscalités indirectes, et quels sont, en ce domaine, les objectifs à atteindre ?

I. — CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

LA constitution de grands ensembles économiques entre nations peut revêtir la forme :

— soit d'une zone de libre échange dans laquelle les barrières douanières sont supprimées,

— soit d'une union douanière où non seulement les droits de douane sont abolis pour les échanges intérieurs à l'union, mais où il y a engagement des pays partenaires à établir un tarif extérieur commun,

— soit d'un marché commun aboutissant à établir les conditions d'un marché intérieur.

« Dans une zone de libre échange, chacun entre « dans l'état où il se trouve. Un marché commun « est une invitation à l'harmonisation des diffé- « rents partenaires. En d'autres termes, une « zone de libre échange est une invitation à ne « pas faire ; un marché commun est un engage- « ment de faire.

« Donc l'harmonisation est une tendance nor- « male dans un marché commun, puisqu'elle per- « met de resserrer les liens entre les partenai- « res... » (1).

L'étape d'une Union douanière une fois franchie, la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) doit devenir un Marché Commun dans lequel seront créées les conditions de fonctionnement d'un véritable Marché intérieur, où le libre jeu de la concurrence pourra s'établir.

Pour que la concurrence puisse jouer, il est nécessaire, entre autres conditions, que la charge fiscale ne soit pas source de distorsions.

Or, les structures fiscales des différents Etats de la Communauté offrent de notables différences

qu'il importe de réduire pour donner au Marché Commun le caractère d'un véritable Marché intérieur.

La réalisation de l'Union douanière est en avance sur le calendrier prévu par le Traité, les travaux des Six sont donc désormais axés sur la constitution d'un Marché Commun. Dans cette perspective, quel est le chemin parcouru pour le rapprochement des fiscalités et plus particulièrement des fiscalités indirectes, et quels sont, en ce domaine, les objectifs à atteindre ?

DE L'UNION DOUANIÈRE A L'UNION ÉCONOMIQUE

« La Communauté est fondée sur une union « douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges « de marchandises et qui comporte l'interdiction « entre les Etats membres, des droits de douane « à l'importation et à l'exportation et de toutes « taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption « d'un tarif douanier commun dans leurs relations « avec les pays tiers » (article 9 du Traité de Rome du 25 mars 1957).

Cette union douanière, fondement de la C.E.E. est très avancée dans sa réalisation : au 1^{er} juillet 1963, les droits de douane se trouvent réduits de 40 % pour la plupart des produits agricoles et de 60 % pour les produits industriels. Par ailleurs, la quasi-totalité des restrictions quantitatives à l'exportation ont été éliminées.

En ce qui concerne le proche avenir, la Commission de la C.E.E. envisage de proposer une élimination complète des droits de douane intérieurs pour le 1^{er} janvier 1967. Au cours de l'année 1963, elle arrêtera des directives pour éliminer les taxes d'effet équivalent aux droits de douane et élaborera un plan de travail pour l'éta-

(1) Conférence faite par le P^r Vedel à la Faculté Internationale pour l'Enseignement du droit comparé à Strasbourg, les 14 et 15 mars 1962.

blissement d'une législation douanière communautaire (Cf. Bulletin de la C.E.E. n° 12 de déc. 1962).

Mais ces mesures — réduction, puis élimination des droits de douane et suppression des contingents qui caractérisent l'union douanière — ne constituent qu'une étape vers la réalisation d'une véritable union économique, c'est-à-dire vers une économie européenne possédant les caractéristiques d'un marché intérieur. Or une union économique implique une coordination progressive des politiques économiques et une politique commune de concurrence.

Le pas est là, plus difficile, et la réalisation sera plus laborieuse. Pour y parvenir, les auteurs du Traité ont estimé qu'il fallait tendre vers une économie de marché dans laquelle la concurrence joue un rôle essentiel.

POLITIQUE DE CONCURRENCE

L'article 3 du Traité prévoit en particulier : l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Une économie de marché, comme celle qui est envisagée dans le cadre de la C.E.E., ne peut se réaliser sans créer tout d'abord les conditions nécessaires au libre jeu de la concurrence. Le Traité fait donc fondamentalement confiance à la concurrence pour diriger le cours de l'économie dans la Communauté.

« Il serait vain de supprimer les barrières commerciales entre les Etats membres si les Etats ou les entreprises privées étaient libres de faire pratiquement échec par le biais des législations économique et fiscale, des aides ou des ententes limitant la concurrence, à l'ouverture souhaitée des marchés, empêchant ainsi ou retardant, du moins outre mesure, les indispensables adaptations au marché commun » (1).

Parmi les prescriptions retenues pour parvenir à ce régime européen de concurrence, figurent en particulier dans le Traité : l'exclusion des aides

susceptibles d'affecter les échanges entre les Etats membres (art. 92 à 94), la suppression des discriminations d'ordre fiscal (art. 95 à 97), enfin l'harmonisation des impôts indirects (art. 99) et le rapprochement, éventuellement nécessaire, des impôts directs (art. 100 à 102).

Ces divers articles relatifs à la fiscalité sont inclus dans le chapitre du Traité concernant la concurrence et les questions des Ententes, des Monopoles, des Aides des Etats, de la fiscalité et du rapprochement des législations relèvent toutes de la compétence d'une des neuf Directions Générales de la Commission qualifiée précisément « Direction de la Concurrence ».

Ce fait souligne, s'il en était besoin, les relations étroites de la fiscalité et de l'économie.

Les régimes fiscaux des différents pays membres offraient lors de l'entrée en vigueur du Traité, le 1^{er} janvier 1958, et offrent encore d'ailleurs, une très grande diversité de structures. Les données du problème étant nettement dégagées, il importe de supprimer progressivement les entraves et les distorsions d'ordre fiscal, puis de rechercher les possibilités d'harmoniser les différents systèmes.

C'est pourquoi la Commission de la C.E.E., se fondant sur l'avis exprimé par les Ministres des Finances, s'est attachée, dans les groupes de travail qu'elle a constitués avec les experts nationaux, à mettre en lumière les caractéristiques propres à chaque système fiscal.

Par ailleurs, le Comité fiscal et financier (C.F.F.) créé par une décision de la Commission de la C.E.E. en date du 5 avril 1960 et composé de professeurs éminents s'est vu confier la tâche :

— « d'examiner si, et dans quelle mesure, les disparités existant actuellement dans les finances des Etats membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur » ;

— « d'examiner dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun ».

II. — LES DONNEES GENERALES DE LA FISCALITE DES ETATS DE LA C.C.E.

PRESSION GLOBALE

Les différences de niveau de la charge fiscale totale par rapport au produit national brut ne sont

pas très importantes entre les pays de la Communauté.

Les pourcentages moyens sont de l'ordre de grandeur suivant (1) :

Allemagne 24,6 % ; France 23,8 % ; Pays-Bas

(1) Discours prononcé par M. Von der Groeben, membre de la Commission de la C.E.E. devant l'Assemblée parlementaire européenne le 19 octobre 1962.

(1) Cf. Rapport du C.F.F. page 27.

22 % ; Luxembourg 20,4 % ; Italie 19,9 % et enfin la Belgique, où la pression fiscale est la moins forte, 17,6 %.

RAPPORT DES IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS

En revanche, les rapports des impôts directs et indirects présentent des écarts plus sensibles :

Allemagne 53,4 % d'impôts directs et 46,6 % d'impôts indirects et, respectivement pour les mêmes impôts :

France 46,4 % et 53,6 %.

Pays-Bas 56 % et 44 %.

Luxembourg 65 % et 35 %.

Italie 34 % et 66 %.

Belgique 47 % et 53 %.

Le produit des impôts directs prédomine légèrement en Allemagne et aux Pays-Bas, nettement au Luxembourg. En Belgique, en France et surtout en Italie la situation est inversée.

Cette différence structurelle des systèmes fiscaux peut avoir des effets de nature à influencer la concurrence car les différents types d'impôts n'ont pas des effets identiques.

III. — LA SUPPRESSION DES DISTORSIONS DANS LE DOMAINE DES IMPÔTS INDIRECTS

Par impôts indirects, il faut entendre les impôts de consommation en général, c'est-à-dire :

— d'une part, les impôts particuliers, portant sur certains produits de large consommation ; établis soit à la fabrication, soit à la circulation des produits ; ces impôts appelés encore droits d'accise, revêtent généralement la forme spécifique ;

— d'autre part, les impôts généraux sur la dépense ou taxes sur le chiffre d'affaires, établis sous la forme *ad valorem* ; ces impôts frappent la généralité des produits, soit à l'occasion des diverses transactions ou transmissions dont ils font l'objet, soit à un stade déterminé du circuit économique.

Si l'on met à part les taxes particulières instituées, dans certains domaines (viande, café, thé, transports), en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires, en fait il n'existe plus en France que deux droits d'accise : le droit de consommation sur les spiritueux, le droit de circulation sur les vins et les cidres. Ces impôts servent d'ailleurs de support à la réglementation économique des produits considérés. En revanche, dans certains autres pays de la Communauté, et particulièrement en

On admet généralement que les impôts sur le revenu et la fortune ne sont répercutables que partiellement et assez difficilement — si tant est qu'ils le soient — tandis qu'on admet que la répercussion des impôts sur l'utilisation des revenus est voulue par le législateur et qu'en règle générale, elle est en fait réalisée (Cf. Rapport du C.F.F., pages 44 et 45).

Les membres du Comité fiscal et financier ont posé la question : dans quelle mesure une adaptation des structures des systèmes fiscaux est-elle possible et — pour neutraliser les effets de nature à perturber la concurrence — nécessaire ? Ils ont estimé que toute tentative pour unifier complètement la structure des systèmes fiscaux est, a priori, condamnée à l'échec, mais un certain rapprochement des structures fiscales leur a semblé souhaitable.

Comment les études menées à Bruxelles par les experts fiscaux des six pays sous l'égide de la Commission ont-elles progressé vers ces objectifs et quelle conclusion provisoire est-il possible de dégager de leurs travaux ?

Italie, les droits d'accise ont conservé une place importante.

Les taxes sur le chiffre d'affaires sont largement représentées dans les six pays sous des formes diverses qui seront examinées plus en détail.

Le Traité de Rome donne un ordre de priorité aux problèmes mieux délimités posés par les impôts indirects. La raison de cette priorité est évidente : l'influence des impôts indirects sur le prix des produits est immédiate : les échanges intra-communautaires en sont donc directement affectés.

Dans ce domaine, qu'il s'agisse de droits d'accise ou de taxes sur le chiffre d'affaires, deux séries de dispositions sont prévues par le traité :

— d'une part, celui-ci interdit aux Etats membres d'édicter, dans ce domaine, des mesures qui pourraient apparaître comme discriminatoires et leur a fait obligation de supprimer, dès le début de la deuxième étape, les mesures de ce genre qui auraient pu être édictées antérieurement à l'entrée en vigueur du traité (art. 95 à 97) ;

— d'autre part, il pose le principe de l'harmonisation de ces systèmes d'imposition (art. 99).

A mesure que les barrières douanières et contingentaires s'abaissent ou sont supprimées, il importe que les dispositions fiscales ne puissent perturber les conditions de la concurrence entre les Etats membres.

En ce qui concerne les impôts indirects, les produits exportés sont libérés de l'impôt intérieur par le jeu d'exonérations ou de ristournes et les produits importés sont frappés d'une taxe compensatrice représentative de l'impôt perçu sur les produits nationaux similaires.

L'article 95 prévoit expressément que les produits importés ne pourront être imposés plus lourdement que les produits nationaux similaires ; l'article 96 stipule que les ristournes accordées aux produits exportés ne doivent pas constituer un encouragement artificiel des exportations.

ART. 95. — « Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires ».

« En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

« Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape (1^{er} janvier 1962) les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent Traité qui sont contraires aux règles ci-dessus ».

ART. 96. — « Les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures, supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement ».

L'application de ces dispositions se présente sous une forme différente selon qu'il s'agit de droits d'accise ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DROITS D'ACCISE

La part de ces droits dans la fiscalité indirecte est très variable dans les pays de la Communauté : dominante en Italie, elle est encore importante en Allemagne, en Belgique et en France ; elle est plus faible aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Les droits d'accise sur les alcools existent dans les six pays, alors que les taxes sur le sucre et sur la bière par exemple, si elles sont maintenues chez nos partenaires, ont été fusionnées en France avec l'impôt sur le chiffre d'affaires

Bien que frappant un même produit, le droit d'accise est souvent calculé de façon différente selon les pays, le taux est parfois fonction de l'importance de la production, ce qui rend malaisées les comparaisons et difficile la perception sur les produits importés d'une charge fiscale qui ne soit pas supérieure à la charge intérieure.

Bières. — C'est ainsi que pour les bières, l'accise est basée en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (U.E.B.L.) sur la matière première mise en fabrication, en Italie et aux Pays-Bas, sur le moût, en Allemagne sur la bière elle-même.

Si l'on ajoute que, dans quatre de ces pays, le tarif suit une progressivité en relation avec l'importance de la production annuelle de chaque fabrique, on peut concevoir que la définition de la « brasserie type » ayant une fabrication annuelle équivalente à la moyenne de production de bière d'une densité donnée et devant servir de base de comparaison, ait donné lieu à quelques difficultés.

Sucres. — Difficultés encore lorsqu'il s'agit, à la frontière, d'imposer les produits sucrés. Les systèmes d'imposition des sucres et matières édulcorantes en vigueur dans les Etats de la Communauté (la France exceptée) sont basés sur la richesse saccharimétrique des produits, déterminés à la sortie des usines de production. Comme il n'est pas envisagé de prélever des échantillons pour contrôler la richesse en sucre déclarée à chaque passage des produits à la frontière, nos partenaires avaient jugé plus aisé de retenir les taux forfaitaires les plus élevés.

Un accord est en préparation qui permettra de limiter les distorsions en prévoyant pour les sucres importés l'application de l'accise selon des tranches permettant de serrer le plus près la réalité : 5 à 15 % — 15 à 25 % etc... et en imposant dans chaque tranche la quantité moyenne (dans la tranche de 5 à 15 % imposition sur la base de 10 % de saccharose).

Spiritueux et liqueurs. — A l'importation de spiritueux et de liqueurs, dans certains pays, l'accise était calculée sans qu'il soit tenu compte de la richesse alcoolique réelle, mais, en fait, à un taux correspondant à 100° d'alcool pur, alors que, en régime intérieur, les produits de même nature supportaient l'accise applicable à l'alcool effectivement incorporé. Il en résultait, à l'importation, une surcharge fiscale d'autant plus importante que le produit était de faible degré : une liqueur titrant 25° était taxée sur 100°. Les dispositions

nécessaires ont été prises ou vont être prises pour mettre fin à ces différences d'imposition injustifiées.

Les ajustements dont nous venons de donner quelques exemples et qui sont imposés par le Traité ont pu ou peuvent être réalisés, sans que les Etats intéressés modifient les principes de leurs droits d'accise.

Dans une conception plus large, les experts devront rechercher les modifications de structure susceptibles d'éviter les distorsions par un rapprochement, voire même une harmonisation des structures des droits d'accise.

Une telle harmonisation pourrait résulter de la transformation des droits d'accise spécifiques en taxes *ad valorem*, c'est-à-dire de la « fusion » de ces droits dans le système général de l'impôt sur les affaires. Mais cette conception de pure technique fiscale se heurte au fait que les droits d'accise répondent plus à des considérations de politique agricole et économique qu'à des fins fiscales.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Dans les Etats de la Communauté, les taxes sur le chiffre d'affaires constituent la part la plus importante des impôts indirects, sauf toutefois en Italie où les droits d'accise prédominent. Elles fournissent une part importante des recettes fiscales totales : de l'ordre de 40 % en France, de plus de 30 % en Allemagne et en Belgique, de 22 % en Italie et de 18 % aux Pays-Bas et en Luxembourg.

Ces taxes ont toutes le caractère d'un impôt général sur la dépense, mais elles sont perçues selon des formes diverses que l'on peut ramener à trois types : taxe à cascades avec effet cumulatif, taxe unique spéciale établie sur un produit ou un groupe de produits faisant l'objet d'un commerce distinct et enfin taxe unique générale atteignant la quasi-totalité des produits.

Le premier type est représenté en Allemagne par l'*Umsatzsteuer* au taux de 4 %, aux Pays-Bas par l'*Omzetbelasting* de 4 % et 5 % et par la taxe sur le chiffre d'affaires de 2 % en Luxembourg.

En Italie et en Belgique, le système est composite : impôt général sur les recettes de 3,50 % dans le premier pays et taxe de transmission de 6 % dans le second, qui sont des taxes en cascades, mais assorties de taxes uniques spéciales : « *una tantum* » en Italie et taxes forfaitaires en Belgique, qui atteignent certains produits à un stade unique mais couvrant l'ensemble des transac-

tions dont les produits en cause peuvent faire l'objet.

En France, la T.V.A. perçue au taux ordinaire de 20 % est une taxe unique non cumulative.

A ces différences de principe, dont les conséquences principalement sur le plan des échanges intra-communautaires seront examinées, s'ajoute la diversité des taux et des exonérations fondée sur les considérations d'ordre économique, social et politique qui prévalent dans les différents Etats.

De par sa masse et du fait qu'il atteint la généralité des transactions industrielles et commerciales et des services, l'impôt sur les affaires a une influence directe sur les prix des produits et des services. Impôt de consommation, il doit satisfaire au principe de territorialité, c'est-à-dire qu'il est perçu au profit du pays de consommation ou de destination. Tant que subsisteront les frontières fiscales, l'application de ce principe implique la détaxation des produits exportés et l'imposition des produits importés : détaxation et imposition étant motivées et justifiées par le franchissement des frontières.

Il n'est sans doute pas interdit de penser qu'au terme de l'évolution de la Communauté Economique, les frontières fiscales pourraient être supprimées et que l'impôt sur les affaires serait prélevé dans le pays d'origine. Ceci impliquerait que les systèmes des différents Etats auraient été unifiés et que le Marché Commun aurait véritablement le caractère d'un marché intérieur. Mais une telle situation ne semble pouvoir être imaginée que dans un avenir lointain.

Dans la situation actuelle, il importe de rechercher et de tendre vers l'égalisation de la charge fiscale entre produits nationaux et étrangers et de neutraliser l'incidence de cette charge sur les échanges intra-communautaires. A cet effet, il est prévu un système de ristournes à l'exportation pour libérer les produits exportés et de taxes compensatoires perçues sur les produits importés.

L'application de ce principe du pays de destination — corollaire obligé de la territorialité propre aux impôts de consommation — est en matière de taxes sur le chiffre d'affaires plus délicat encore qu'en ce qui concerne les droits d'accise.

Pour les cinq pays qui appliquent des taxes à effet cumulatif comme il est très difficile de calculer, par produit, la compensation à effectuer, l'article 97 a prévu l'application de taux moyens.

ART. 97. — « Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le

« système de la taxe cumulative à cascade peuvent, « pour les impositions intérieures, dont ils frappent les produits importés ou par les ristournes « qu'ils accordent aux produits exportés, procéder « à la fixation de taux moyens par produit ou « groupe de produits, sans toutefois porter atteinte « aux principes qui sont énoncés aux articles 95 « et 96 ».

« Au cas où les taux moyens fixés par un Etat « membre ne sont pas conformes aux principes « précités, la Commission adresse à cet Etat les « directives ou décisions appropriées ».

Le problème des taux moyens prévu ainsi par l'article 97 est particulièrement complexe.

Pour le résoudre, il faut tenir compte de l'extrême diversité des systèmes juridiques dans lesquels se trouvent les producteurs et les distributeurs et notamment du plus ou moins grand degré d'intégration dans un circuit donné. Il convient de déterminer, non seulement l'impôt qui grève directement les éléments du produit fini, mais également celui qui, aux stades antérieurs, a frappé les divers composants. Le taux moyen à déterminer est ainsi fonction, non seulement des taux des taxes sur le chiffre d'affaires, mais aussi de la structure des entreprises et des circuits. Comme, au surplus, il s'agit de fixer une moyenne, il importe donc de calculer ce taux en se basant sur les résultats obtenus par les entreprises les plus représentatives et de dégager une moyenne pondérée, pour tenir compte de la part occupée par ces entreprises dans la fabrication du produit considéré.

Sur proposition de la Commission de la C.E.E., le Conseil des Ministres de la Communauté a

établi le 21 juin 1960 une procédure de consultation préalable. Les Etats membres se sont engagés à communiquer à la Commission les projets tendant à modifier les ristournes à l'exportation ou les taxes compensatoires à l'importation deux mois avant la publication des mesures correspondantes et à n'arrêter, par principe, de nouvelles mesures de ce genre que pour des raisons de technique fiscale.

Les examens auxquels ont procédé les experts fiscaux ont mis en relief les difficultés de ces calculs et la recherche d'une méthode commune se poursuit conjointement avec la Commission. Il s'agit de rapprocher les conceptions sur le montant adéquat des impositions antérieures et d'obtenir que les calculs soient présentés de façon uniforme.

L'accord du 21 juin n'a pas donné les résultats escomptés. La notion de « technique fiscale » est diversement interprétée et plusieurs Etats estiment avoir toujours la possibilité de réviser les taux existants, dans les limites prévues par les articles 95 et 96 du Traité. Le « stand-still » qui devait cristalliser à une date déterminée les mesures de compensation n'est pas accepté par tous.

Les manipulations dans le montant des taxes compensatoires constituent un élément d'incertitude dans les échanges et il est regrettable que l'on ne puisse parvenir à une certaine stabilité du « coût » fiscal, cependant indispensable pour la fixation des prix de vente des produits échangés sur le plan international où les conditions de concurrence sont rendues plus délicates en raison du désarmement douanier.

IV. — L'HARMONISATION DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

En raison des disparités qui existent entre les systèmes fiscaux des Etats membres, les problèmes qui surgissent en matière de politique de concurrence ne semblent pas pouvoir recevoir une solution satisfaisante, ni par la décision du 21 juin 1960, ni par la méthode de calcul uniforme.

On se trouve ainsi conduit à examiner les possibilités de rapprocher les systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires.

A cet égard, l'article 99 du Traité dispose :

ART. 99. — « La Commission examine de « quelle façon les législations des différents Etats « membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation

« applicables aux échanges entre les Etats membres, peuvent être harmonisés dans l'intérêt du « Marché Commun.

« La Commission soumet des propositions au « Conseil qui statue à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 100 et 101 ».

C'est parce que de nombreux impôts indirects ne sont pas tant s'en faut, des impôts neutres au regard de la concurrence que le Traité, dans son article 99, charge la Commission d'examiner de quelle façon les impôts indirects peuvent être harmonisés dans l'intérêt du Marché Commun.

« Il ne s'agit donc pas de savoir s'il y aura « harmonisation, mais comment elle se fera. La « nécessité en tout cas a déjà été reconnue par

« les fondateurs du Traité. Harmoniser les systèmes fiscaux ne signifie pas les uniformiser, mais seulement promouvoir leur adaptation réciproque dans la seule mesure nécessaire à la neutralité de la concurrence dans la Communauté. Pour cela trois facteurs doivent être pris en considération : la différence de la charge fiscale dans les Etats membres, la répartition différente de la charge fiscale entre impôts directs et indirects à l'intérieur de chaque Etat membre et les différences de structure fiscale d'un Etat membre à l'autre (1) ».

Sur cette importante question de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, après avoir analysé les avis exprimés par le Comité Fiscal et Financier, nous résumerons succinctement les travaux des experts fiscaux des six pays, pour indiquer la conclusion actuelle de ces avis et de ces travaux, traduits dans la directive rédigée par la Commission de la C.E.E., directive qui a déjà fait l'objet d'un premier examen au sein du Conseil des Ministres de la Communauté.

*
**

« Etant donné le rôle considérable joué par la taxe sur le chiffre d'affaires — qui varie de façon non négligeable d'un pays à l'autre — et son influence directe sur les prix comme sur la concurrence, on comprend que le problème de l'harmonisation de cette sorte de taxe ait joué jusqu'ici dans les discussions un rôle majeur (2) ».

Selon les vues de la majorité des membres du C.F.F. la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires pourrait être réalisée à peu près de la manière suivante :

« Dans une première étape, les pays membres se mettent d'accord sur les principes fondamentaux qui doivent servir de base aux modalités de la taxe sur le chiffre d'affaires net qu'ils veulent instaurer après la suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires brut perçue à tous les stades (là où elle existe). Cet accord réalisé, le nouveau régime est appliqué dans tous les pays, sous réserve de quelques différences d'un pays à l'autre, en ce qui concerne le montant de la taxe, les exonérations fiscales, etc, étant entendu que ces différences doivent être aussi minimales que possibles. Quoi qu'il en soit, il se pourrait qu'elles soient encore suffisamment

« importantes durant un certain temps pour qu'il soit nécessaire d'envisager le maintien du principe du pays de destination. Cette réforme est assortie de l'instauration d'une taxe complémentaire sur le commerce de détail, taxe dont le taux est minime et varie légèrement d'un pays à l'autre.

« Au cours de la deuxième étape, on procède à une harmonisation progressive de la taxe sur le chiffre d'affaires net, harmonisation portant notamment sur les taux, les exonérations, etc. L'application du principe du pays d'origine ne pourra débuter qu'à la fin de cette étape ».

LES BASES POSSIBLES D'UNE HARMONISATION

Les principaux inconvénients résultant de la diversité des législations existantes ont été analysés ainsi :

— difficulté de l'application des taux moyens visés à l'article 97 ;

— encouragement à la concentration verticale (intégration) des entreprises, inhérent aux systèmes à cascades ;

— obstacle à la libre circulation des produits constitué par le maintien des frontières fiscales ;

— complications qui, pour le commerce international, découlent de la multiplicité des régimes.

Pour remédier à ces inconvénients dans la recherche d'un système qui dans l'avenir pourrait être celui des divers états de la Communauté, les experts fiscaux ont d'abord étudié la possibilité de remplacer le contrôle physique aux frontières par un contrôle comptable des exportateurs et des importateurs, dont les résultats seraient échangés entre les administrations, puis ils ont étudié les diverses formes d'une taxe unique générale.

En préalable à cette étude des formes diverses d'une taxe unique, ils ont dégagé les conditions générales auxquelles devrait répondre un système de taxe sur le chiffre d'affaires dans une conception aussi idéale que possible :

— Rationalité financière, en obtenant des recettes abondantes et constantes avec des taux aussi faibles que possible et des frais de perception élevés.

— Neutralité concurrentielle aussi bien sur le plan international que sur le plan national.

— Répercussion facile dans les prix.

— Influence sur la productivité.

Comme il n'est pas possible de satisfaire, en même temps et dans la même mesure, ces conditions parfois contradictoires, ils ont recherché

(1) La politique de la concurrence dans la C.E.E., par Von der Groeben.

(2) Rapport du C.F.F.

le régime qui, compte tenu des divers objectifs à atteindre, satisfait, dans la plus large mesure possible, les conditions retenues ci-dessus.

En fonction de ces directives, les systèmes suivants ont été étudiés :

— Taxe unique générale perçue en une seule fois au stade antérieur à celui du commerce de détail, c'est-à-dire au moment où la marchandise allant du producteur au consommateur entre dans le stade du commerce de détail.

— Taxe unique générale perçue au stade de la production, selon le système des versements fractionnés.

— Taxe sur la valeur ajoutée.

Dans les 3 hypothèses, la Taxe commune peut être éventuellement complétée, à la volonté des Etats membres, par une taxe perçue au stade de la commercialisation.

La Taxe unique générale commune présente dans les 3 hypothèses l'avantage d'aboutir, à prix égal, à un même pourcentage de charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production ou de distribution et de permettre aux frontières des compensations quasi-exactes. Dans la 1^{re} hypothèse, l'unicité de perception est réalisée par le système suspensif : les transactions antérieures au stade d'imposition sont réalisées avec le report du paiement de l'impôt. Dans les 2^o et 3^o c'est le système des versements fractionnés qui est utilisé avec la différence essentielle que la Taxe à la production (2^o hypothèse) n'envisage que la déduction physique (matières premières) alors que la T.V.A. prévoit, outre cette déduction physique, la déduction financière (investissements, frais généraux).

**

Les travaux des experts fiscaux limités au plan de la technique ne comportent, en principe, aucun choix. Mais la directive élaborée par la Commission faisant état du système le plus élaboré celui de la T.V.A., nous allons examiner les grandes lignes d'une telle taxe, telles qu'elles résultent des travaux des experts fiscaux.

Le système de T.V.A. a été étudié selon 3 variantes concernant le champ d'application.

1. - T.V.A. limitée au secteur de la production.
2. - T.V.A. étendue jusqu'aux grossistes inclus.
3. - T.V.A. généralisée à tous les stades de la production et de la commercialisation et englobant également les services.

Nous limiterons notre analyse à cette dernière

hypothèse, qui concerne le système dans sa forme la plus large, mais aussi la plus rationnelle et la plus simple.

Selon cette conception, sont soumis à l'impôt tous les fabricants, les commerçants et les prestataires de services. Sont imposables toutes les livraisons de biens meubles (sauf exonérations spéciales) effectuées jusqu'au consommateur. Il est envisagé de soumettre à la même taxe les prestations de services, sauf à laisser en dehors du système communautaire, les services personnels qui n'influent pas sur les prix (coiffeurs, spectacles...).

Cependant, un régime particulier d'application (exonération des très petites cotes, puis forfait gradué selon un système de décote) pourrait être envisagé pour les redevables de faible importance : artisans, petits détaillants.

On voit que le champ d'application est aussi large que possible et il n'est pas exclu que certains Etats soient même favorables à l'inclusion dans ce régime des professions libérales et des professions agricoles.

Dans ce cadre, il s'agit d'établir une taxe sur les affaires, sans effet cumulatif, dont la perception, répartie sur tous les stades de la circulation économique des biens, est effectuée sur la valeur ajoutée à chacun de ces stades. Elle doit, en définitive, produire les mêmes effets fiscaux qu'une taxe assise au dernier maillon de la chaîne d'imposition.

Cette valeur ajoutée peut être calculée soit d'après la méthode « additive », soit d'après la méthode « soustractive ».

La méthode « additive » consiste à déterminer la valeur ajoutée en additionnant les divers éléments qui ont concouru à sa formation au stade considéré : salaires, traitements, quote-part des investissements, bénéfices, loyers, impôts, etc. Cette méthode qui s'appuie sur la comptabilité analytique des prix de revient présuppose une organisation comptable très perfectionnée et présente de sérieuses difficultés d'application pour les entreprises et de contrôle pour l'Administration.

C'est pourquoi seule la méthode soustractive a été étudiée. Cette méthode présente deux variantes selon que l'on envisage la base d'imposition ou l'impôt applicable aux bases d'imposition.

Selon la terminologie courante, ce système prévoit les déductions « physiques » et « financières ». Les premières concernent les matières premières et les produits assimilés qui se retrouvent en tout ou en partie dans le produit fini. Les secondes visent les investissements, les frais géné-

raux et les services, c'est-à-dire des « composants financiers » du prix.

Les déductions peuvent être opérées « base sur base » ou « impôt sur impôt ». Dans la 1^{re} hypothèse, du prix de vente du produit on déduit les achats déductibles. Selon le 2^e, l'impôt est calculé sur le chiffre d'affaires brut et l'on en déduit la T.V.A. supportée à l'achat des matières et produits déductibles.

Dans la mesure où l'impôt est perçu à un taux unique les deux procédés aboutissent au même résultat. Si le système comporte des exonérations et des taux différents, la déduction « base sur base » opère une certaine péréquation, la charge fiscale aboutissant à un pourcentage du prix final qui tend vers le niveau du taux ayant frappé le ou les éléments prépondérants du produit fabriqué. Il en résulte que la charge fiscale réelle d'un produit déterminé ne correspond pas toujours au taux nominal d'imposition de ce produit, ce qui ne permet plus une exactitude totale pour la détaxation des produits exportés et une équivalence parfaite dans la taxation des produits importés.

En revanche la déduction « impôt sur impôt » entraîne un effet de « rattrapage » lorsque le taux appliqué à un certain stade est supérieur à celui qui a frappé le stade précédent ou les composants du produit. La charge fiscale réelle correspond, en principe, au taux de la taxe qui a frappé le produit au dernier stade ce qui permet une compensation exacte aux frontières.

Etat donné qu'il n'est pas réaliste de concevoir un système sans exonération et ne comportant pas une certaine modulation des taux, il a paru préférable de retenir le mode de déduction « impôt sur impôt », d'autant que ce mode permet la compensation automatique et réelle dans les échanges intra-communautaires.

Limitations des déductions.

Déduction physique : Butoir. — Cette déduction est limitée aux matières premières ou produits se retrouvant en tout ou en partie dans le produit fini et aux produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours d'une seule opération (agents de fabrication, charbon, électricité, oxygène...). Dans la législation française il est prévu que « sauf en cas d'exportation, cette déduction ne peut aboutir à un remboursement même partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée ». Ainsi pour un produit acheté 80 F et revendu 70 F la taxe supportée à

l'achat ne peut être intégralement déduite de celle exigible sur la vente.

Cette limitation, communément appelée « butoir », se justifie par le fait que les sommes versées à l'occasion d'une opération donnée doivent rester en définitive acquises au Trésor.

Cette règle très contestée trouve cependant sa justification dans tous les cas où la taxe exigible à la sortie de fabrication d'un produit est inférieure à celle supportée à l'achat. C'est le cas notamment des produits soumis à un taux réduit (6 % ou 10 %) qui sont fabriqués avec des éléments ayant supporté le taux plein de 20 %, ainsi que des affaires donnant lieu à application de réfections sur leur prix : réfaction forfaitaire de 20 % dans le cas de ventes au détail, réfaction de 40 % sur les travaux immobiliers et certains travaux d'installation.

Déduction financière. — Idéalement, il conviendrait de prendre en considération tous les biens qui « passent » par le compte « amortissement » de l'entreprise, ainsi que les biens de consommation : petit outillage, articles de bureau et les services inscrits au compte « frais généraux ». Il est probable que des limitations devront être apportées à cette conception en raison des abus éventuels résultant du détournement de certains biens de leur affectation productive pour servir à des fins personnelles et privées (mobiliers, tapis, etc.) et aussi et surtout en raison de l'élévation du taux rendue nécessaire par une notion extensive des déductions.

Quoi qu'il en soit, l'exercice du droit à déduction implique l'assujettissement effectif à la T.V.A. et l'étendue de ce droit est déterminée par référence au montant des affaires taxées. Il en résulte que lorsqu'une entreprise réalise à la fois des affaires imposables et des affaires exemptées ou situées hors du champ d'application de la T.V.A., le principe de la déduction comporte une restriction.

Dans ces activités mixtes, la mesure de cette restriction peut s'opérer :

- soit en suivant les biens dans leur affectation,
- soit, sans tenir compte de cette affectation, mais en accordant uniformément un pourcentage de déduction égal au pourcentage global des affaires imposables.

Selon le 1^{er} système les biens sont différenciés en fonction de leur utilisation effective et ils entraînent soit une déduction totale, soit une déduction partielle ou bien ils sont laissés hors des déductions, selon qu'ils sont affectés à des

activités taxées, à des activités mixtes (taxées et non taxées) et à des activités non taxées.

Selon le second système tous les biens ouvrent droit à une déduction calculée d'après le prorata général de l'entreprise et égal au rapport :

C.A. taxé

C.A. global

Par ailleurs, la mobilité des affaires et le changement des conditions économiques et fiscales modifient souvent la destination des investissements ; les conditions de la déduction initiale ne se trouvent plus réunies et des corrections doivent alors être opérées.

Sans doute ici se pose le choix entre un système de déduction globale initiale du type retenu en France ou un système de déduction « prorata temporis ».

Dans cette dernière hypothèse la déduction étant limitée à la taxe correspondant aux annuités d'amortissement, il n'est besoin d'aucune régularisation dans le temps.

En revanche si, pour inciter un renouvellement des investissements par exemple, la déduction globale est autorisée dès l'acquisition des biens, il est nécessaire d'apporter aux déductions initiales les corrections correspondant aux modifications qui ont pu affecter le rapport du volume des affaires taxables et du C.A. global de l'entreprise.

Pour les éléments qui figurent au compte « Frais généraux » la déduction est définitivement acquise à la fin de l'exercice.

En ce qui concerne les biens amortissables, comment corriger la variation dans le temps ?

En France on applique le système empirique suivant : les biens sont suivis pendant 5 ans (l'année d'acquisition et les 4 suivantes), quelle que soit la durée réelle d'amortissement. Les variations du prorata qui interviennent au cours de cette période, dans la mesure où leur amplitude excède 10 points, entraînent une correction des déductions opérées. Cette correction porte sur une tranche annuelle correspondant au cinquième de la différence entre la taxe initialement déduite et la taxe qui aurait été déductible si le bien avait été acquis au cours de l'année considérée.

Pour porter une appréciation sur ce système de régularisation, il faut tenir compte du fait qu'il ne joue qu'exceptionnellement, car les entreprises dans lesquelles, d'une année sur l'autre, le pourcentage d'affaires taxables varie, *en plus ou*

en moins, de 10 points demeurent peu nombreuses. Ce mécanisme joue donc rarement.

Les biens ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu ; les amortissements sont calculés sur cette base. Les révisions annuelles susceptibles d'affecter dans le temps le prorata de déduction restent sans incidence sur la valeur des biens à porter en comptabilité, le complément ou la réduction de taxe résultant de ces révisions est simplement inscrit au compte d'exploitation.

La déduction s'opère par masses tous les mois, c'est-à-dire que de la T.V.A. exigible sur le montant global des ventes est déduite la T.V.A. ayant grevé tous les achats. Cependant le texte français impose un décalage d'un mois entre la date de la fracture portant mention du paiement de la T.V.A. ou de la T.P.S. et la déduction de ces taxes.

Sur ce problème essentiel des déductions, en partant de l'expérience française on peut constater qu'il est possible d'obtenir de sensibles simplifications en éliminant les 3 causes principales de difficultés :

butoir — prorata — décalage d'un mois.

Sans entrer dans le détail, constatons que le « butoir » semble pouvoir être abandonné dans l'hypothèse d'un taux unique de T.V.A. ou dans celle de taux multiples lorsque les taux réduits sont fixés à des niveaux suffisants pour que l'impôt dû à la sortie d'un stade déterminé de production ne soit pas inférieure à l'impôt supporté sur les éléments entrés dans la fabrication.

Le prorata des entreprises peut tendre vers 100 en fonction de la généralisation même du système et de la réduction des exemptions.

Enfin, le décalage d'un mois avait été prévu pour alléger la trésorerie de l'Etat ; à l'inverse sa suppression favoriserait la trésorerie des Entreprises.

Taux et exonérations. — Un système de T.V.A. à paiements fractionnés permet la fixation d'un taux « principal » à un niveau assez élevé, du fait de la répartition de la charge à tous les stades de la circulation économique des biens. En revanche, il est souhaitable qu'il comporte le moins possible d'exemptions.

Une exemption implique, en effet, le maintien d'une « charge résiduelle » correspondant à certains composants non exonérés, ainsi qu'à la limitation des déductions (prorata). Cette charge occulte ne peut être déduite par l'industrie qui

utilise des matières exonérées dans la fabrication de produits taxés, non plus que par l'entreprise exportatrice. Exonérer tous les composants du produit final risquerait de créer de sérieuses complications et des fraudes (détournements de l'utilisation à laquelle est attachée l'exonération) et nuirait à la productivité du système. La solution semble donc être de remplacer, dans la mesure du possible, les exemptions par des taux réduits calculés de telle façon qu'ils puissent « absorber » aussi exactement que possible la « taxe résiduelle ».

Contrairement à certaines opinions, un système de T.V.A. peut demeurer harmonieux même s'il comprend, outre un taux normal fixé à un niveau suffisant pour procurer les recettes que l'on en attend, des taux réduits calculés comme il vient d'être indiqué et s'appliquant à des catégories de biens ou de services nettement délimitées. Sous ces réserves les modulations jugées nécessaires pour des raisons sociales, politiques et économiques ne nuisent pas au bon fonctionnement du système dans la mesure où les principes qui régissent tous les taux demeurent identiques.

Echanges avec les pays tiers et entre les pays membres.

Dans un système de T.V.A., les marchandises sont frappées à l'importation du taux pratiqué à l'intérieur pour les marchandises similaires. A l'exportation, les taxes supportées à l'achat sont remboursées ou imputées sur les mêmes taxes exigibles au titre de livraisons intérieures. Il est possible également d'autoriser les exportateurs à recevoir en suspension du paiement de la T.V.A. les matières et les produits destinés à l'exportation.

Ce mécanisme joue de la même façon pour les échanges entre pays membres. Aussi longtemps que seront maintenues les frontières fiscales : taxation des importations et détaxation des exportations pourront se faire avec l'automatisme et la simplicité désirables puisqu'il suffira de tenir compte des différences de taux et des exonérations pour opérer une exacte compensation et sans provoquer des distorsions de concurrence.

LA DIRECTIVE DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

En se fondant sur les avis exprimés par le C.F.F. et sur les travaux des experts, la Commission de la C.E.E. a établi une directive relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, dont voici le texte :

Article 1^{er}.

Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur

le chiffre d'affaires d'après un système de taxe cumulative à cascade, remplacent, au plus tard au début de la quatrième année à compter de la fin de l'année de la notification de la présente directive, leur système de taxe cumulative par un système de taxe non cumulative qui ne frappe, en principe, qu'une seule fois les prix des produits et des prestations de services. Cependant, les Etats membres conservent la possibilité d'établir d'une façon autonome une taxe complémentaire au stade des détaillants se superposant à la taxe non cumulative précitée ou d'étendre, s'ils ont choisi un système de taxe sur la valeur ajoutée, le champ d'application de cette taxe jusqu'au stade du commerce de détail inclus.

Dès la fin de la période mentionnée ci-dessus, il ne sera plus admis de procéder à des mesures de compensation forfaitaires à l'importation et à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres.

Article 2.

Les Etats membres informent à la fin de chaque année de la période visée à l'article 1 la Commission des mesures qu'ils ont prises ou envisagées pour la réalisation de l'obligation prévue à l'article susmentionné.

Article 3.

Les Etats membres introduisent, au plus tard à la fin de la période transitoire, un système commun de taxe sur la valeur ajoutée s'étendant jusqu'au stade du commerce de gros inclus, dont la structure et les modalités d'application seront décidées par le Conseil sur propositions de la Commission, avant la fin de la période prévue dans l'article 1, les Etats membres ont la faculté d'appliquer au stade du commerce de détail une taxe complémentaire autonome ou d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée commune jusqu'au stade du commerce de détail inclus.

Article 4.

La Commission examine de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 3 doit aboutir à son but final à savoir la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres tout en garantissant la neutralité de ces taxes pour ces échanges. La Commission soumet en temps utile des propositions à ce sujet au Conseil afin qu'il

puisse prendre des décisions avant la fin de la période transitoire.

Article 5.

La présente directive est destinée à tous les Etats membres. Cette directive est soumise au Conseil des Ministres de la Communauté qui devra statuer à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 99 du Traité.

*
**

Il n'est évidemment pas possible de préjuger la décision qui sera prise par le Conseil des Ministres. Ce qui est prévisible c'est qu'au sein du Conseil les discussions seront longues et laborieuses et traduisent les divergences de vues assez sensibles, susceptibles peut-être d'aboutir à un compromis à la fois plus large et plus nuancé que la Directive.

Plus large, car certains pays voudront sans doute marquer que l'harmonisation fiscale doit porter en définitive sur toutes les catégories d'impôts : directs et indirects. Plus nuancée, dans la forme de la taxe sur le chiffre d'affaires à retenir pour les six pays, dans les délais prévus pour son institution et aussi sur l'objectif final : la suppression des frontières.

Mais, en dehors du Conseil des Ministres des Six, des initiatives gouvernementales se font jour. Des projets de réforme des taxes sur les affaires sont déjà connus.

Le Parlement allemand est saisi de deux projets d'institution d'une T.V.A. dus à l'initiative parlementaire. L'Administration allemande pour sa part semble sur le point de soumettre au Sénat un projet visant à créer une T.V.A. de grande ampleur puisqu'elle comporterait semble-t-il peu d'exonérations, s'appliquerait jusqu'au secteur du détail inclus et qu'elle atteindrait l'agriculture et les professions libérales. Il est prévu un taux normal de 11 % et un taux réduit de 5 % en faveur notamment de l'agriculture et des professions libérales.

Ces taux demeurent faibles, d'autant qu'ils sont prévus pour s'appliquer « en dehors » c'est-à-dire à des prix sans taxe. Le système de versements fractionnés serait appliqué, selon le mode de déduction taxe sur taxe.

La date d'entrée en vigueur de ce nouveau système ne semble pas définitivement arrêtée mais pourrait se situer en 1966 ou 1967.

Dans la mesure où ce projet serait adopté, la

République Fédérale d'Allemagne se trouverait ainsi en avance sur la Directive de la Commission, puisque sans passer par le stade intermédiaire d'une taxe unique elle appliquerait une T.V.A. Il est possible qu'il y ait là, la marque du désir, souvent exprimé, de parvenir dans un proche avenir, à la suppression des frontières.

La Belgique pour sa part étudie un système de taxe à la production limité aux secteurs de la sidérurgie, des fabrications métalliques et des matières plastiques. La taxe unique envisagée au taux de 13 % remplacerait la taxe de transmission et couvrirait les secteurs de la production et du Commerce de gros. La perception unique à la sortie du stade de gros serait obtenue au moyen du régime suspensif accordé aux stades antérieurs, mais dont le bénéfice serait limité aux matières premières et aux principaux investissements figurant sur une liste limitative.

La France, on le sait, applique le système de la T.V.A. à versements fractionnés depuis 1954. Il n'est pas exclu que ce système soit élargi et amélioré : élargi par l'imposition obligatoire des grossistes et l'extension de la taxe au commerce de détail, ainsi qu'aux prestations de services et par l'incorporation de certaines taxes uniques spéciales dans le régime général ; amélioré par le remplacement d'exonérations par des taux réduits appropriés et par l'élimination ou la réduction de certaines limitations et restrictions (butoir, décalage d'un mois). Ces modifications se situent dans le sens normal de l'évolution du système français vers une généralisation et donc une simplification de la T.V.A.

Pour conclure on peut indiquer que la France a constamment souligné que l'harmonisation prévue par le Traité ne signifie pas uniformisation. Elle continue de considérer qu'une harmonisation des législations fondée sur l'adoption par les six pays de normes satisfaisantes du point de vue de la neutralité de l'impôt constitue l'objectif à atteindre. En pareille hypothèse, les frontières fiscales ne sont plus un obstacle au développement économique et à la multiplication des échanges.

Une harmonisation conçue en ce sens pourrait semble-t-il être réalisée dans un délai raisonnable, sans provoquer de graves bouleversements budgétaires et économiques, alors qu'une véritable unification qui implique l'unification des taux et des exemptions et qui, toutes autres conditions d'un marché intérieur étant satisfaites, débouche sur la suppression de frontières fiscales, ne peut être que l'œuvre du temps.

MARQUE ET RÉGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE DANS LA C.E.E.

par Yves SAINT-GAL

Directeur Adjoint de l'Union des Fabricants
pour la protection internationale de la propriété
industrielle et artistique

L'auteur a été amené à diverses reprises à préciser la valeur que présente la marque dans le cadre de la Communauté Economique Européenne et à mentionner les projets en cours pour l'établissement d'une marque européenne (Cf. notamment « Revue du Marché Commun », année 1959, n° 13, page 187 ; année 1960, n° 23, page 114 et année 1961, n° 39, page 320). Il examine, dans la présente étude, le double intérêt, juridique et économique, qu'offre l'exploitation des articles de marque et considère plus spécialement les clauses d'exclusivité.

I. — DEFINITION ET VALEUR DE LA MARQUE

A. — DÉFINITION DE LA MARQUE.

DANS la plupart des pays, la marque peut être définie comme suit :

La marque est un signe verbal ou figuratif (ou un moyen) qui permet à un commerçant, à un fabricant et au propriétaire d'une exploitation de toute nature (agricole, forestière ou extractive) de distinguer ses marchandises de celles de la concurrence.

Cette définition concerne les marques de fabrique et de commerce qui représentent la forme traditionnelle de la marque ; mais, depuis quelques années, certains Etats ont également reconnu comme valables les marques de service qui protègent non plus une marchandise déterminée, mais la prestation de services (en vertu des dispositions adoptées en 1958 à la Conférence de Révision de Lisbonne de la Convention Générale d'Union de Paris, plusieurs Etats se sont engagés à protéger les marques de service sans être contraints toutefois d'accepter leur enregistrement).

Dans les pays qui connaissent la marque de service, on peut donner de la marque la définition suivante :

(1) Cette étude est extraite d'un rapport présenté le 21 décembre 1962, au dixième séminaire organisé par la « Commission Droit et Vie des Affaires » de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

La marque est un signe (ou un moyen) qui permet à une personne physique ou morale de distinguer, dans un but lucratif, ses produits, les objets de son commerce ou ses services, de ceux des concurrents.

Les deux définitions proposées ci-dessus visent les caractères juridiques de la marque. Elles en demeurent les définitions légales.

Mais, à côté de ces définitions classiques, certains ont suggéré une définition intéressant l'aspect économique de la marque, telle que :

La marque tend à procurer à la clientèle un produit qu'elle couvre publiquement de sa garantie.

La loi allemande du 27 juillet 1957 concernant les restrictions à la concurrence précise en son article 15 quelles sont les qualités (essentiellement économiques) que doit comporter la marque pour satisfaire à la loi :

« Sont considérés comme articles de marques, « au sens de l'alinéa 1^{er}, les produits dont la « livraison est assurée à qualité constante ou améliorée par l'entreprise imposant les prix, et qui « sont pourvus d'une marque (nom de firme, mot « ou dessin), précisant leur origine ».

Il est intéressant de comparer cette définition de la marque donnée par la loi économique allemande de 1957, et celle fixée par la loi juridique allemande de 1961 dans les termes ci-après :

« Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation industrielle ou commerciale, d'une marque destinée à distinguer ses produits de ceux d'autrui pourra la déposer en vue de son inscription dans le registre des marques ».

Ainsi donc la définition juridique et classique de la marque vise surtout la notion du « caractère distinctif » à l'égard des concurrents, alors que la définition économique se réfère plus spécialement à la notion d'une « constante qualitative » et d'une « garantie » apportées au public.

Ajoutons que la marque doit permettre aussi d'identifier le produit qu'elle protège et de le rattacher le plus souvent à une « origine », c'est-à-dire au produit d'un fabricant, sinon la marque tendrait à perdre à la fois son caractère distinctif et sa garantie.

Il faut noter toutefois que cette observation ne doit pas aller à l'encontre du principe de la cession de la marque indépendamment du fonds de commerce, lequel tend de plus en plus à s'imposer sur le plan international et dans un grand nombre de pays (cf. à ce sujet Paul Roubier : *Le Droit de la Propriété Industrielle*, éd. du Recueil Sirey, 1954, p. 536 et suivantes et Y. Saint-Gal, *Protection et Défense des Marques de Fabrique et Concurrence Déloyale*, éd. Delmas, 1962, p. L 5 et suivantes).

Au surplus, le consommateur est souvent attaché à une marque d'un produit particulier tout en ignorant le nom de son fabricant, la marque représentant une importance et une valeur de premier plan, comme nous le préciserons dans la rubrique suivante.

B. — IMPORTANCE DE LA MARQUE — SA VALEUR SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE.

La marque a une origine très ancienne. Elle était déjà connue chez les Chinois, les Egyptiens, les Grecs et les Romains. On la retrouve notamment

apposée sur des poteries destinées à divers usages (amphores renfermant du vin ou de l'huile, vases, etc...).

Mais si l'ancienneté de la marque n'est pas douteuse, en revanche, le droit à la marque se révèle de date assez récente. En France, sous l'ancien régime, à côté de marques d'artisans, il existait surtout des règles propres aux corporations et destinées à garantir l'origine de la fabrication ; les premiers textes assurant la protection des marques individuelles remontent seulement au Consulat. Les véritables lois sur la Propriété Industrielle apparaissent au XIX^e siècle sous l'effet de l'essor économique et industriel ; la plus ancienne législation sur les marques est la loi française de 1857 toujours en vigueur ; viennent ensuite les lois britannique de 1862, italienne de 1868, américaine de 1870, allemande de 1874 et roumaine de 1879.

Or, ce développement de la marque qui a pris naissance dans la deuxième moitié du XIX^e siècle s'est accru par la suite d'une manière considérable (on peut même dire que la marque occupe une place prééminente parmi les droits de Propriété Industrielle, tels que : brevets, modèles, noms commerciaux. En effet, en dehors de sa valeur économique indéniable, la marque pouvant avoir une durée illimitée, permet de conserver la clientèle lorsque le brevet ou le modèle sont périmés ; par ailleurs, les acheteurs connaissent parfois seulement la marque et ignorent le nom commercial du fabricant (cf. notamment à ce sujet Y. Saint-Gal, ouvrage cité, p. A 8 et suivantes).

Le public est actuellement de plus en plus attiré par les articles de marques qui offrent une garantie d'origine et de qualité.

Ajoutons que la marque remplit un rôle éminent non seulement sur le marché national, mais aussi pour l'exportation. La possibilité d'extension des marques s'est accentuée avec le développement des échanges internationaux, et certaines d'entre elles représentent de nos jours un capital considérable.

II. — L'EXPLOITATION DES ARTICLES DE MARQUE LA CONCESSION DE LICENCE. LES CONTRATS D'EXCLUSIVITÉ ET LEUR IMPORTANCE

Les produits et articles revêtus d'une marque peuvent être vendus directement par le fabricant.

Mais souvent ce dernier est amené, pour l'exploitation de sa marque, à conclure un simple contrat d'agent (acheteur-revendeur) ou un contrat de représentant ou une concession de licence.

Il est nécessaire de bien distinguer entre eux ces divers contrats. Le licencié a des droits plus étendus et notamment celui d'apposer la marque du concédant, alors que l'agent ou le représentant reçoivent les marchandises revêtues de ladite marque ; ces derniers ne peuvent l'appliquer eux-mêmes sur les produits qu'ils vendent.

On peut également établir une différence entre le contrat aux termes duquel l'agent ou le représentant est le simple mandataire direct du fabricant du produit de marque, et celui qui laisse une certaine indépendance à l'agent ou représentant (1).

Nous aurons à envisager plus spécialement dans notre étude le contrat de licence qui pose des problèmes parfois complexes.

La concession de licence confère à un tiers le droit d'employer la marque suivant certaines modalités. Le licencié, ou concessionnaire, se voit donc seulement autorisé à utiliser la marque dont le concédant garde la propriété.

La concession de la marque peut être totale ou partielle ; elle peut comporter des limitations visant une région déterminée, les produits, la nature et la durée de l'exploitation.

La licence porte normalement sur tous les produits déposés ou utilisés par le concédant. S'il en est autrement, il faut nettement indiquer dans l'acte à quels produits particuliers doit s'appliquer la marque.

De même, la licence est accordée en règle générale pour un usage à titre de marque. Si elle doit aussi concerner d'autres formes d'activité, telles que l'enseigne ou le nom commercial, il est nécessaire de le préciser.

La licence peut intéresser soit la fabrication, soit la vente du produit revêtu de la marque, soit l'une et l'autre de ces deux opérations.

Il peut être utile de prévoir comment sera liquidé le stock de produits revêtus de la marque et existant à l'expiration du contrat. Le contrat peut aussi disposer que le licencié ne pourra vendre un produit concurrençant celui qui fait l'objet de la marque concédée. Le concédant, sauf stipulation contraire, doit pouvoir utiliser lui-même la marque qui a fait l'objet de la licence.

La durée de la concession doit être fixée dans l'acte. — Si les parties désirent que le contrat soit renouvelé par tacite reconduction à son expiration, il est nécessaire de le mentionner.

Les contractants ont, en principe, une large liberté de manœuvre puisque dans un grand nombre de pays les Conventions librement formées tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont passées

(1) Le règlement n° 153 de la C.E.E. du 21 décembre 1962, différencie effectivement ces deux catégories de représentants de commerce.

(tels sont, notamment en France, les principes posés par l'article 1134 du Code Civil). Il est donc possible théoriquement d'adjoindre dans un contrat de licence certaines clauses de son choix à celles plus ou moins classiques. Toutefois, il faut tenir compte des législations actuelles, qui ont souvent un caractère d'ordre public entraînant donc la nullité de toutes dispositions qui leur seraient contraires. Tel peut être le cas lorsque le contrat de licence prévoit une clause dite de « prix imposé », aux termes de laquelle le produit protégé par la marque doit être vendu obligatoirement au montant fixé ; une telle condition est considérée comme illicite en France et au Canada, mais non pas en Belgique, en Grande-Bretagne, en Italie et au Luxembourg. En République Fédérale allemande, les prix imposés sont normalement interdits, mais ils demeurent autorisés pour les articles de marques sous certaines conditions et sous contrôle de l'Office des Cartels. Aux Pays-Bas, les autorités compétentes peuvent déclarer non obligatoires, en tout ou en partie, des accords concernant les prix imposés. (Cf. également ci-après dans la rubrique III du présent rapport, l'interprétation qui peut être donnée en ce qui concerne les prix imposés aux clauses du Traité de la Communauté Economique Européenne).

La licence peut être simple ou exclusive. Dans cette dernière hypothèse, la licence est accordée à un seul concessionnaire, et le concédant s'engage à ne pas accorder à des tiers des licences portant sur la même marque. La concession exclusive de licence pose des problèmes juridiques délicats.

Il faut préciser que le contrat d'exclusivité joue un grand rôle dans l'économie moderne. Il permet aux entreprises d'élargir leur champ d'activité en trouvant de nouvelles sources de fabrication et de distribution, et de nouveaux débouchés ; le contrat d'exclusivité n'intéresse pas seulement les firmes puissantes, car il peut en outre faciliter aux petites ou moyennes entreprises la possibilité de s'introduire sur un marché dominé par une grande entreprise.

Un échange d'idées souvent fécond peut exister entre le concédant et le concessionnaire et il est normal que les efforts réalisés par ce dernier pour lancer le produit de marque sur un marché et en maintenir la vente soient reconnus.

Au surplus, le nombre de contrats d'exclusivité actuellement en vigueur suffit à démontrer leur valeur économique.

III. — REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES. LEURS INCIDENCES POSSIBLES SUR LA MARQUE ET LE CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ

Nous avons vu que la marque et le contrat d'exclusivité présentent une valeur indéniable sur le plan juridique et économique. Le contrat de licence (et plus spécialement le contrat de concession de licence exclusive) constitue, en quelque sorte, le prolongement naturel du droit à la marque, puisqu'il permet d'assurer l'exploitation rationnelle des articles revêtus de cette dernière (Il convient toutefois de bien distinguer la marque et le contrat d'exclusivité qui mettent en œuvre des bases différentes).

Il semble donc évident que la marque et le contrat d'exclusivité doivent être protégés le plus largement possible. Or, s'il apparaît bien en être ainsi en ce qui concerne la marque prise en elle-même, certaines divergences se manifestent à l'égard des accords intéressant des produits de marques et plus singulièrement ceux qui visent à établir des clauses d'exclusivité.

A. — PROTECTION DE LA MARQUE

1. — Protection de la marque dans les divers pays.

La protection de la marque est assurée par les législations de la plupart des pays. Sans doute ces dernières diffèrent-elles parfois dans leurs conceptions. Ces divergences affectent plus spécialement le statut de la marque (C'est ainsi que certaines lois ou jurisprudences se montrent plus sévères que d'autres en ce qui concerne le statut de la marque et notamment la valeur distincte du signe adopté. — Suivant les pays, le dépôt peut être attributif ou simplement déclaratif du droit. — De nombreux Etats exigent que le dépôt, pour être valable, soit accompagné d'un usage effectif de la marque ; d'autres ne manifestent pas la même exigence). Mais on peut affirmer que toutes les législations nationales ont compris l'importance que revêt la marque et s'efforcent de la protéger assez largement. On peut constater notamment que parmi les Etats qui ont acquis à une date ou moins récente leur indépendance, certains se sont déjà préoccupés de protéger leurs droits de Propriété Industrielle (et plus spécialement les marques). Citons du 11 octobre 1961, la loi togolaise sur les marques 1^{er} août 1957, la loi indonésienne sur les marques notamment la loi vietnamienne sur les marques du 28 décembre 1961 et les accords de septembre 1961 de l'Union africaine et malgache sur la Pro-

priété Industrielle. Plusieurs pays qui possèdent une législation déjà ancienne en matière de marques ont procédé à une refonte de leur législation et nous mentionnerons que, sous l'impulsion de M. le Sénateur Armengaud, une proposition de loi a déjà été adoptée en France par le Sénat le 28 juin 1962 ; ce texte doit maintenant être soumis à l'Assemblée Nationale.

Les divergences existant entre les différentes conceptions nationales sont d'ailleurs atténuées par des accords internationaux au nombre desquels il faut citer plus particulièrement d'une part, la *Convention Générale d'Union de Paris* qui groupe 51 pays et vise à harmoniser la protection de la Propriété Industrielle et, d'autre part, l'Arrangement de Madrid qui a institué un dépôt de marque international valable dans 21 pays.

L'importance de la marque est également consacrée par des accords signés entre quelques pays seulement : *accords franco-italiens sur les marques* entré en vigueur le 31 janvier 1961 et aussi *Convention Benelux* conclue le 19 mars 1962. Cette dernière a institué en matière de marque une loi uniforme valable dans les trois pays (Cf. notamment au sujet de la Convention Benelux : V. Gevers et A. Vander Haeghen, *Ingénieur-Conseil*, 1959, p. 120 et R. Herve, *Bulletin de l'Association nationale belge pour la protection de la Propriété Industrielle*, 1962, n° 60, p. 10).

2. — Protection de la marque dans le cadre du Marché Commun.

a) Principes généraux.

La valeur de la marque est également reconnue dans le cadre de la Communauté Economique Européenne :

D'une part, certaines discussions en cours, au sein de la Commission de la Communauté Economique, visent à créer des titres de propriété industrielle valables dans l'ensemble des pays du Marché Commun. Les travaux portant sur l'établissement d'un brevet européen et d'une *marque européenne* sont déjà assez avancés (en ce qui concerne les problèmes posés par l'harmonisation des législations dans les pays du Marché Commun et l'opportunité de créer une marque européenne, Cf. les études mentionnées dans *Revue du Marché Commun*, R.I.P.I.A. 1962, p. 200 en tête de cet article).

D'autre part, *l'article 36 du Traité de Rome*

instituant la Communauté Economique Européenne mentionne expressément les droits de propriété industrielle. (Il faut également noter que l'article 222 du Traité énonce que « le présent Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres »).

Rappelons que le Marché Commun s'est donné pour but d'assurer « la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la Concurrence ». Pour obtenir le respect de ces conditions, le Traité prévoit des règles, actions et procédures qui doivent restreindre en fait la liberté d'action des entreprises.

Or, l'article 36 dispose à ce sujet :

« L'interdiction des mesures quantitatives restrictives ne fait pas d'obstacle aux interdictions « ou restrictions d'importation, d'exportation ou « de transit, justifiées par des raisons de moralité « publique, d'ordre public, de sécurité publique, « de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant « une valeur artistique, historique archéologique, « ou de protection de la propriété industrielle et « commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de « discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ».

Ainsi donc les droits de Propriété Industrielle et notamment la marque, se trouvent nettement protégés par cette exception notable. Cette disposition se conçoit puisque ces droits de propriété industrielle tendent à stimuler le progrès technique et à favoriser l'expansion économique.

Toutefois, des difficultés peuvent surgir lorsqu'il s'agit d'interpréter la phrase in fine de l'article 36.

Il est bien certain que l'usage « normal » des droits de propriété industrielle est licite, aux termes même du Traité de Rome. Ce dernier n'aurait pu d'ailleurs en décider autrement sans contrevenir gravement aux dispositions de la Convention générale d'Union de Paris susvisée à laquelle les Etats membres du Marché Commun ont tous adhéré et qui reconnaît un droit exclusif aux titulaires d'un titre de Propriété Industrielle.

Mais le Traité de Rome entend supprimer toutes pratiques indûment restrictives venant des Etats ou des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la concurrence et de nuire à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres.

Ces agissements prohibés concernant les règles de concurrence font l'objet des articles 85 et suivants du Traité de Rome. Il s'agit plus spécialement de l'article 85 qui réglemente les ententes et de l'article 86 qui condamne l'abus de position économique dominante.

Les articles 85 et 86 du Traité ont fait eux-mêmes l'objet d'un règlement d'application portant le n° 17 (Pour explications complémentaires sur le règlement n° 17, Cf. notamment commentaires de L. Willemetz, *Revue du Marché Commun*, 1961, 192 ; J. Lassier, *Revue Internationale de la Concurrence (L.I.C.C.D.)* 1961,, n° 65, p. 19 ; A. Deringer, *Revue du Marché Commun*, 1962, 70 ; Fl. Gaspar, *Ingénieur Conseil*, 1962, 1 ; A. de Caluwé, *Ingénieur Conseil*, 1962 ; G. Vander Haeghen et Evrard, *Ingénieur Conseil*, 1962, 26 ; Y. Saint-Gal, *R.I.P.I.A.*, n° 47, mars 1962, pages jaunes ; A. Le Tarnec, *Gazette du Palais*, 8 mai 1962 ; P. Van Reepinghen, Rapport présenté au nom du groupe de travail de la C.C.I. le 13 avril 1962 et de l'U.N.I.C.E. ; Etude de J. M. Wagret, *Revue du Marché Commun*, nov. 1962, p. 431 ; Cf. aussi Stéph. Ladas, *Revue « La Propriété Industrielle »*, 1962, p. 254). Dans notre présente étude, nous envisagerons surtout la question de fond et de validité et non les règles de forme et les procédures administratives concernant la marque et le contrat d'exclusivité (fabrication et distribution) ; nous rappellerons toutefois pour la bonne règle et la commodité de l'exposé que les notifications prévues par le règlement n° 17 devaient être opérées avant le 1^{er} novembre 1962, mais que celles portant sur des accords dans lesquels ne participent que deux entreprises devaient être déclarées seulement avant le 1^{er} février 1963. Quant aux accords « présumés valables » par l'article 4, paragraphe 2 du règlement, ils peuvent être notifiés jusqu'au 1^{er} janvier 1964.

Après avoir rappelé l'existence de ces différents textes de base, nous avons maintenant à examiner la question suivante : Le dernier paragraphe de l'article 36 constitue-t-il une référence aux articles 85 et 86 et ces derniers peuvent-ils, en tout état de cause, être invoqués lorsqu'il s'agit d'accords portant sur des droits de propriété industrielle ? Plusieurs avis ont été émis à ce sujet.

Certains pensent que les articles 85 et 86 sont complètement étrangers à l'article 36 et notamment à sa dernière phrase ; il en résulterait que les interdictions, restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par la protection

de la propriété industrielle devraient être interprétées suivant les seules règles édictées par l'article 36.

Un auteur (M. Gotzen, étude publiée dans la revue allemande *G.R.U.R.*, 1958, p. 218 et 221, et dans la revue « *La Propriété Industrielle* », 1958, page 69) a estimé que ce paragraphe pouvait se rattacher à l'article 90 du Traité qui intéresse les droits spéciaux ou exclusifs accordés par les Etats aux entreprises ou collectivités de droit public ou assimilées. Toutefois, cette interprétation a été assez généralement critiquée (Cf. notamment, les études citées ci-après et L. Willemetz, *Revue du Marché Commun*, 1959, p. 454).

D'autres ont soutenu, au contraire, que le paragraphe *in fine* de l'article 36 pouvait bien viser la réglementation des ententes et des monopoles telle qu'elle est prévue par les articles 85 et 86. Plusieurs auteurs ont estimé que, en admettant même que les dispositions des articles 36 et des articles 85 et 86 concernent des situations différentes, il n'en demeure pas moins que le premier de ces articles intéresse les seuls droits de propriété industrielle et leurs exercice au sens strict, alors que les articles 85 et 86 peuvent régir certaines dispositions contractuelles mettant en jeu ces mêmes droits (Cf. notamment Ch. Del Marmol, « *Fabrimétal* », 1957 ; G. Finnis « *Revue du Marché Commun* », 1959, p. 15 ; A. Vander Haeghen « *Aspects juridiques du Marché Commun* », 1958, p. 85 ; Spengler « *Gesetz Gegen Wettbewerbsbechränkungen* ». Cf. aussi H. Desbois, « *Les rapports entre la Propriété industrielle et le régime de la concurrence, dans le Traité du Marché Commun* », étude publiée dans « *Mélanges en l'honneur de P. Roubier* » 1961 ; M. le Professeur Desbois énonce que « l'interprète des articles 36 et 86 doit se mettre en quête d'une formule de conciliation entre les règles de concurrence du Marché Commun et les restrictions qui résultent, directement ou indirectement, du jeu des institutions de la propriété industrielle ». Cf. encore Stéphan. Ladas, in « *La Propriété industrielle* », 1962, p. 258, qui estime que « la réserve exprimée par le dernier paragraphe de l'article 36 est très large dans ses intentions et peut être considérée comme constituant une référence indirecte aux articles 85 et 86 »).

Il apparaît bien, en définitive, que l'on puisse prétendre que les droits de propriété industrielle sont nettement protégés par l'article 36 et que cette protection doit s'étendre à leur exercice normal, et, en toute hypothèse, à l'emploi qui en est réalisé par le titulaire lui-même.

Le paragraphe *in fine* de l'article 36 n'aurait donc pas de lien direct avec les articles 85 et 86 ; Selon la conception d'une partie de la doctrine, ces derniers articles et l'article 36 concerneraient en fait des situations différentes et leurs domaines respectifs ne seraient donc pas incompatibles. Les articles 85 et 86 pourraient intéresser tout au plus certaines clauses concernant l'exploitation commerciale de produits étrangères à des droits de propriété industrielle et incluses dans des contrats qui mettent en œuvre ces mêmes droits. En d'autres termes, « les stipulations qui tendent à l'application des *attributs* spécifiques de l'une ou de l'autre des institutions de propriété industrielle, relèvent de la souveraineté réservée des Etats ; celles, au contraire, qui naissent à l'occasion de la mise en œuvre de ces institutions mais n'en font pas partie intégrante, sont exposées aux coups de l'article 86 » (Cf. H. Desbois, rapport cité plus haut).

Il faut noter que la Commission de la Communauté Européenne estime que certains accords portant sur des droits de propriété industrielle peuvent tomber sous le coup des articles 85 et 86. Il convient d'observer à ce sujet que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 sus-visé donne un préjugé favorable aux accords, décisions ou pratiques conclues entre deux entreprises et relatifs à des droits de propriété industrielle ; cet article semble indiquer implicitement que ces actes tombent sous le coup de l'article 85, mais on peut demander dans quelle mesure ces dispositions se révèlent conformes au Traité et aux droits des Etats membres

Quelle que soit l'interprétation donnée aux rapports qui peuvent exister entre l'article 36 et les articles 85 et 86, il faut noter que les droits de propriété industrielle (dont toutes les législations nationales ont reconnu la valeur) constituent un facteur puissant de progrès technique et présentent une influence heureuse sur le développement harmonieux de l'expansion économique.

Ces droits doivent donc être sauvegardés et les mesures qui pourraient être prises pour faire respecter l'esprit du Traité devront toujours s'avérer très prudentes si elles risquent de porter préjudice aux droits exclusifs notamment du titulaire d'un brevet, d'une marque ou d'un dessin ou modèle.

De toute façon, il paraîtrait nécessaire que les incertitudes qui se manifestent actuellement dans l'interprétation des règlements édictés au sujet de la commercialisation de ces droits se trouvent éliminées.

(à suivre)

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.

Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.

B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

(suite)

II. L'article 85, alinéa 3 : DÉCLARATION DE NON APPLICABILITÉ (1)

Les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises,
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

(1) Les dispositions législatives à comparer sont :

1^o) L'article 65, paragraphe 2 du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier :

§ 2. La Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés,

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le Marché Commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le Marché Commun.

2^o) *Articles 59 ter de l'Ordonnance Française de 1945, 1953 :*

Ne sont pas visées, par les dispositions de l'article 59 bis, les actions concertées, conventions ou ententes :

1)

2) dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer ou d'étendre les débouchés de la production, ou d'assurer le dévelop-

pement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation.

3^o) *Article 5 de la Loi allemande contre les limitations de la concurrence :*

§ 2. L'autorité de contrôle des ententes accorde, sur requête, l'autorisation d'un accord ou d'une décision conformément à l'article 1 lorsque la réglementation est utile à la rationalisation des processus économiques et si elle est susceptible de relever considérablement, sur le plan technique, de la gestion commerciale ou de l'organisation, la capacité de production et le rendement économique des entreprises participantes, assurant ainsi une meilleure satisfaction des besoins.

Les résultats de la rationalisation doivent être dans un rapport adéquat avec l'importance des restrictions imposées de ce fait à la concurrence.

Une autorisation de rationalisation par spécialisation ne peut être accordée que si cette spécialisation n'exclut pas la concurrence sur le marché.

§ 3. Si l'accord ou la décision doit réaliser la rationalisation en corrélation avec des accords sur les prix ou par la formation d'organisations communes d'approvisionnement ou de vente (syndicats), l'autorisation ne sera accordée que si l'objectif de la rationalisation ne peut être atteint d'une autre manière, et que si la rationalisation est souhaitable dans l'intérêt général.

Le rapport entre les résultats de la rationalisation et les restrictions à la concurrence qu'elle entraînera doit être adéquat.

SOMMAIRE

- A. — *Genèse du problème* (§ 1).
- B. — « *Les dispositions du paragraphe 1* » (§ 2-3).
- C. — « *... peuvent être déclarées inapplicables* » (§ 4-12).
- D. — *Formes des limitations de la concurrence* (§ 13-20).
- E. — « *Amélioration de la production ou de la distribution* » (§ 21-24).
- F. — « *Promotion du Progrès Technique ou Economique* » (§ 25-28).
- G. — « *En réservant une partie équitable du profit aux utilisateurs* » (§ 29-37).
- H. — « *Sans imposer aux entreprises intéressées* » (§ 38-39).
- I. — « *Imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs* » (§ 40-46).
- K. — « *Donner la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence* ». (§ 47-54).

A. — GENESE DU PROBLEME

1. — Le rapport dit de Messine (2) se limite au principe général de l'interdiction des conventions en vue de la limitation de la concurrence, sans aborder la question de savoir si, et dans quelle mesure, des exceptions peuvent être autorisées. Au cours des négociations en vue du traité, le groupe de travail compétent, la Délégation Française et la Délégation Allemande, ont donc pris pour point de départ les règlements tels qu'ils existent dans leur législation nationale. La Délégation Française a proposé que les situations entrant dans le cadre des exceptions à prévoir devraient être licites en vertu

de la loi, tandis que la Délégation Allemande cherchait à obtenir une procédure d'autorisation suivant l'esprit de la loi allemande.

Comme aucun accord n'a pu être conclu, et que des propositions n'ont pas trouvé de majorité, on a préféré choisir la formule suivante : « peuvent être déclarés valables... ». Cette formule, suivant le désir de la Délégation française, a été intégrée dans le texte définitif du traité sous une forme négative : « Les dispositions du paragraphe I peuvent être déclarées comme n'étant pas susceptibles d'application ».

B. — LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1

Les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées comme n'étant pas susceptibles d'application. De là découlent deux sortes de considérations :

2. — Une déclaration d'après les termes de l'article 85, paragraphe 3, n'est concevable et est nécessaire seulement lorsqu'il s'agit d'un état de choses qui entre dans le cadre de l'article 85, paragraphe 1, et qui ne serait donc pas l'objet de la déclaration « incompatible avec le Marché Commun et frappé d'interdiction ».

Si la Commission de la Communauté Economique Européenne fait une semblable déclaration, elle approuve par là implicitement le texte de l'article 85, paragraphe 1 ; mais, par contre, son refus

ne signifie cependant pas que les conditions de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas remplies, même si la Commission de la Communauté Economique Européenne fonde son rejet sur cet article.

Cette situation, en effet, n'empêche ni les autorités nationales, ni les Tribunaux des différents pays de constater le contraire. Les parties en cause ne peuvent donc pas avoir de sécurité juridique en cas d'un refus ainsi motivé à moins qu'elles ne provoquent une décision de la Cour de Justice Européenne confirmant celle de la Commission (comparer le § 5).

Une déclaration d'inapplicabilité faite purement et simplement à titre de simple précaution et sans examen de l'article 85, paragraphe I, est en droit illicite. Cependant si des doutes légitimes subsistent au sujet de savoir si une entente est licite sans la déclaration, une telle déclaration de simple précaution est possible. Ainsi est possible, suivant

(2) Rapport des chefs de la Délégation du Comité Gouvernemental institué par la Conférence de Messine et adressé aux Ministres des Affaires Etrangères en date du 21 avril 1956 (pages 57-60).

les circonstances, une déclaration utilisant la formule : « dans la mesure où il y a violation de l'article 85, paragraphe 1 » (3).

3. — Etant donné que la déclaration suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3, se rapporte seulement à l'interdiction formulée par l'ar-

C. — « ... PEUVENT ETRE DECLAREES INAPPLICABLES »

4. — Si les conditions préalables de l'article 85, paragraphe 3, sont remplies, la Commission de la Communauté Economique Européenne n'est pas maîtresse de sa déclaration, mais, est, en dépit du mot « peuvent » obligée de faire la déclaration (5).

En tout cas, les expressions contenues dans l'article 85, paragraphe 3, qui, d'ailleurs, sont susceptibles d'interprétations très diverses, ne sont pas des concepts rigides pour lesquels il pourrait y avoir des erreurs de jugement. Il s'agit de concepts juridiques imprécis dont l'interprétation doit être assurée par la Cour de Justice dans le cas d'une action en nullité (6).

5. — C'est à la Commission de la Communauté Economique Européenne qu'il appartient de constater d'office si les conditions préalables de l'article 85, paragraphe 3, sont bien remplies.

(3) Comparer sur G.W.B. Office des Cartels de la République Fédérale Allemande du 27-1-1960, WuW/E Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 171 (172) et du 3-11-1960, WuW/E Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 296 ; sur l'article 85, paragraphe 3, Office des Cartels de la République Fédérale Allemande du 20-6-1960, WuW/E Office des Cartels de la République Fédérale Allemande 254 (258).

(4) Aussi longtemps que le Conseil suivant les dispositions de l'article 87, paragraphe 2 e), ne lui donne pas ce pouvoir par une ordonnance ; d'ailleurs on discute la question de savoir si les pouvoirs confiés par l'article 87, paragraphe 2 e), autorisent ladite ordonnance, la question de savoir si la formule « être déclarée inapplicable » a été justement choisie pour expliquer que les prescriptions du Droit National relatif aux Cartels demeurent provisoirement inchangées, ainsi que le pense SÖLTER, WuW 61, 665, 673, peut rester ouverte.

(5) C'est l'opinion dominante en ce qui concerne l'article 65, paragraphe 2, du Traité de la Communauté du Charbon et de l'Acier (voici d'ailleurs le texte : « La Haute Autorité autorise... ». Comparer Daig, Cartels interdits et susceptibles d'autorisation suivant les dispositions de l'article 65 du Traité relatif à la création de la Communauté Economique Européenne du Charbon et de l'Acier, thèse Tübingen, 1957, note 589 et la littérature citée. Par exemple HUBER, Avis en matière juridique sur l'interdiction des Cartels par le Traité du Marché Commun du Charbon et de l'Acier, 1953, page 21 ; JAENICKE, Bruns, revue XIV, 1952, page 772 ; KRAWIELICKI, L'interdiction des monopoles dans le plan Schuman, Tübingen, 1952, page 27, *Memorie van TOELICHTING*, page 32 ; REUTER, La Communauté Euro-

ticle 85, paragraphe 1, elle ne protège pas contre les interdictions éventuelles formulées par les lois nationales (4), et également contre les autres dispositions inscrites dans le Traité de la Communauté Economique Européenne.

S'il n'est pas possible de prouver l'existence de ces conditions préalables, alors, les personnes intéressées à la limitation de la concurrence qui veulent invoquer l'article 85, paragraphe 3, seront désavantagées (7).

Dans ce cas, la Commission de la Communauté Economique Européenne n'est pas autorisée à faire la déclaration en raison d'autres considérations éventuellement touchant à l'Economie Générale parce que dans un cas concret elle peut peut-être considérer comme souhaitable une limitation de la concurrence en vue de soutenir une industrie déterminée.

Elle doit, au contraire, refuser la déclaration en question parce que, elle aussi, voit sa liberté de décision limitée par les liens qui l'unissent au Traité.

C'est là une chose importante, car, d'après l'article 173, paragraphe 2, du traité, les tiers qui sont lésés, directement ou indirectement, par l'admission d'une limitation de la concurrence, peuvent intro-

du Charbon et de l'Acier, Paris, 1953, page 212, Deringer, BB 5, 113, 116.

Egalement sur G.W.B., BKartA (Office des Cartels de la République Fédérale Allemande) du 1-11-1961, WuW/E BKartA 389, 390 ; MÜLLER-HENNEBERG/SCHWARTZ, commentaire sur la Communauté à propos de G.W.B., commentaire s 3 et 22 sur l'article 5 ; BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 1 sur l'article 5, et MÜLLER-GRIES, commentaire sur G.W.B. Francfort-sur-le-Main, 1958, commentaire 1 sur l'article 5.

Sur l'article 85, paragraphe 3, voir A. KLEEMANN, pages 49 et 99 ; autre point de vue : la prise de position du Gouvernement de la République Fédérale Allemande, dans le procès 13/61, page 11 : « ... même lorsque les conditions préalables de l'article 85, paragraphe 3, sont remplies, il appartient à l'autorité chargée de la décision, de juger si les suites légales prévues — la non application de l'interdiction — s'imposent ou non ».

(6) HUBER, le Droit Administratif de l'Economie (*Wirtschaftsverwaltungsrecht*, 1954, 2^e volume, page 655) ; KOCH, BB 59, 141, 246, parle de « l'interprétation de ces clauses générales », il les considère donc également comme des concepts juridiques susceptibles d'interprétation.

(7) SCHLIEDER, BB 62, 308, qui, d'ailleurs — façon imprécise — parle de la charge de la preuve ; comparer GLEISS-HIRSCH, Droit en matière de Cartels au sein de la Communauté Economique Européenne, comm. 83, sur l'article 85 ; sur le Droit Français, voir PLAISANT-LASSIER, AWid 62, 15, 187.

duire une instance auprès de la Cour de Justice contre une déclaration accordée contrairement au droit.

En sens inverse, les personnes intéressées, au contraire, à la limitation de la concurrence, peuvent soumettre à l'examen de la Cour de Justice le refus de déclaration.

Ces dispositions sont également valables, lorsque la Commission de la Communauté Economique Européenne fonde son refus sur le fait que, d'après sa conception, l'affaire en question ne tombe pas par elle-même sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, mais si la Cour de Justice rejette la demande en invoquant les mêmes motifs, en règle générale, les Tribunaux nationaux seront également liés par cette décision (8).

6. — On peut se demander si la Commission de la Communauté Economique Européenne ne peut pas faire une déclaration d'inacceptabilité lorsque l'affaire en cause répond bien aux conditions préalables de l'article 85, paragraphe 3, mais viole, d'autre part, d'autres interdictions édictées par les lois nationales ou par le traité de la Communauté Economique Européenne.

La violation d'interdictions d'ordre national n'est pas un obstacle tant que le Conseil des Ministres, suivant les dispositions de l'article 87, § 2°, du Traité ou les Etats membres de la Communauté, par une convention, ne règlent pas, de façon plus précise, les rapports du droit de la Communauté Economique Européenne au droit national de chaque Etat.

Le problème est plus grand lorsqu'une limitation de la concurrence a pour effet, également, d'aller à l'encontre d'autres interdictions du Traité de la C.E.E. comme par exemple : l'interdiction de la discrimination en matière nationale suivant les dispositions de l'article 7, l'interdiction d'établir de nouvelles douanes ou des limitations à l'importation et l'exportation comme il est dit aux articles 9, 12, 30, 31 et 34, l'interdiction d'abuser d'une situation permettant la domination du marché (article 86) ou bien encore l'interdiction du dumping, comme il est dit à l'article 91. Là encore, il n'y a pas de réponse uniforme à cette question. L'interdiction relative à l'établissement de nouvelles douanes ou

de limitations de l'importation et de l'exportation ne s'adresse qu'aux Etats et non pas aux Entreprises. Il en est de même pour les dispositions analogues relatives au droit d'établir des filiales et à d'autres domaines.

D'après les buts poursuivis par le Traité de la Communauté Economique Européenne, certes, les mêmes résultats qui sont en contradiction avec le Marché Commun ne peuvent pas non plus être obtenus par des mesures d'ordre privé.

Pour ces raisons, le Traité contient l'interdiction des limitations d'ordre privé de la concurrence, susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres de la Communauté, interdiction qui se trouve à l'article 85, paragraphe 1. Une convention limitant la concurrence entre des entreprises qui, ou bien annule la portée des articles 9, 12, 30, 31 ou 34, ou l'affaiblit, engendre, en règle générale, une influence défavorable sur le commerce entre Etats membres de la Communauté.

Ce sont là des considérations qui devront être examinées par la Commission de la Communauté Economique Européenne également lors de l'examen de l'article 85, paragraphe 3. Si, cependant, les conditions préalables en faveur d'une déclaration sont remplies, déclaration qui proclamerait précisément que l'article 85, paragraphe 1, contenant l'interdiction, n'est pas applicable, il ne serait pas admissible de fonder le refus simplement sur les articles 9, 12, 30, 21 ou 34 (9).

7. — Théoriquement, il en est de même pour l'article 86 ou l'article 91, car dans l'article 85, paragraphe 3, il s'agit seulement de ne pas appliquer l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, et non pas les autres interdictions. En pratique, cependant, une situation qui tombe sous le coup de l'interdiction de l'article 86 ne remplira jamais la condition préalable — négative — de l'article 85, paragraphe 3, car une position dominante sur le Marché dans le sens de l'article 86, devrait toujours engendrer la possibilité d'exclure la concurrence pour une partie « essentielle » du Marché, sans parler même du fait que l'article 86 postule en plus l'abus de cette situation. Il devrait en être de même pour l'article 91 qui, d'ailleurs, s'adresse directement aux Etats seuls, mais qui peut encore être pris

(8) En raison de l'article 177. L'effet du jugement est donc plus grand que celui d'une attestation négative suivant les dispositions de l'article 2, du règlement n° 17 ; comparer dans le détail les commentaires sur ce point.

(9) Voir également A. KOCH, BB 59, 247 et BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 32 sur l'article 85 ; autre point de vue : STEINDORFF, BB 58, 92, qui considère qu'il s'agit même « d'interdictions absolues », même pour des entreprises d'ordre privé.

en considération pour juger les mesures prises à titre privé (10).

Une formation des prix qui, par exemple constituerait un dumping interdit d'après l'article 91, remplirait difficilement les conditions préalables en vue d'une déclaration suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3.

8. — En principe, tout autre est la question soulevée par l'article 7 du Traité de la Communauté Economique Européenne lequel, dans le champ d'application du Traité, interdit « toute discrimination fondée sur la nationalité ». L'article 7 ne contient pas seulement une phrase de programme mais constitue le droit immédiatement applicable (11), c'est-à-dire une règle fondamentale pour tous les sujets abordés dans le Traité (Wohlfarth, à l'endroit indiqué, comm. 10, sur l'article 7).

Si l'on ne considère pas l'article 7 comme constituant un droit immédiatement applicable, il n'en n'est pas moins vrai que pour ses décisions, la Commission de la Communauté Economique Européenne doit le prendre en considération.

Une limitation de la concurrence qui enfreint l'article 7 pourrait donc ne pas être autorisée suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3, même si cette limitation de la concurrence remplissait toutes les conditions préalables de ce texte (12).

(10) Dans le même sens, la pratique de la Commission de la Communauté Economique Européenne, comparer 5, rapport général, alinéa 49 ; autre point de vue : LUTZ-BASSON, NJW 61, 385, 388.

(11) WOHLFARTH, dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, la Communauté Economique Européenne (Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft), Berlin et Francfort, 1960, comm. 9, sur l'article 7 avec référence aux décisions de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en ce qui concerne la question de l'application immédiate des dispositions de principe, voir aussi le jugement du 23-4-1956 dans les procès n° 7/54 et 9/54, collection (recueil), volume II, page 58 et page 90 et suivantes. De même, von BOECKH dans von der Groeben-von Boeckh, Commentaire sur le Traité de la Communauté Economique Européenne, 1958, comm. 5 sur l'article 7.

(12) Dans le même sens, STEINDORFF, à l'endroit indiqué ; KOCH, BB 59, 247 ; BAUMBACH-HEFERMEHL, Droit de la concurrence et des Marques de fabrique (Wettbewerbs und Warenzeichenrecht), 8, Munich et Berlin 1960, comm. 32 ; sur l'article 85 du Traité de la Communauté Economique Européenne. D'ailleurs, STEINDORFF et BAUMBACH-HEFERMEHL considèrent qu'une liberté d'action suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3, est également inadmissible lorsque l'objet de l'accord enfreint d'autres interdictions du traité de la Communauté Economique Européenne, et éventuellement l'article 86. Pratiquement, en ce qui concerne l'article 86, cette question ne mériterait pas qu'on s'y arrête en raison des considérations ci-dessus exposées.

9. — Il y a une controverse en ce qui concerne l'article 85, paragraphe 3 : constitue-t-il une « exception légale » dans le sens de l'article 59 *ter* de l'ordonnance française de 1945/1953 (ne sont pas visées) ? Ou bien s'agit-il « d'une restriction faite au sujet d'une autorisation (13) » au sens de l'article 65 paragraphe 2 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Si l'article 85, paragraphe 3 contient une exception légale (Sölter, à l'endroit cité, et *Revue du Marché Commun*, 61, 461, 463 (sans nom d'auteur), une situation qui tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 3, est licite dès le début et valable ; la déclaration suivant les dispositions de l'article 85, paragraphe 3, constate seulement alors ce caractère licite de la situation qui existe dès le début. Il s'agit donc d'un acte déclaratoire.

En faveur de cette interprétation, on soutient que l'article 85, paragraphe 3, est rédigé sous une forme qui correspond à celle de l'article 59 *ter* de l'ordonnance française. Si les rédacteurs du Traité avaient voulu adopter la réserve ou restriction qui existe dans le Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ils auraient dû, suivant cette conception, utiliser le mot « autorisation » déjà employé.

10. — On objecte à l'encontre de cette opinion que l'exception légale aurait dû être formulée de la façon suivante : « Ne sont pas applicables » (14). L'article 85, paragraphe 3, contiendrait donc ainsi une réserve ou restriction en vue de l'autorisation, c'est-à-dire qu'une situation tombant sous le coup de ces dispositions serait illicite et frappée de nullité aussi longtemps que l'interdiction n'aura pas été déclarée inapplicable à la suite d'une déclaration expresse (Houssiaux, *Commerce et Marché Commun*, Paris 1951, page 94/95 ; Willemetz, *Revue du Marché Commun*, 61, pages 192/197. Dans ce cas, la déclaration est constitutive et, généralement, n'a de valeur que pour l'avenir.

(13) De façon plus précise, il s'agirait d'une restriction ou réserve faite au sujet d'une « déclaration relative à la non application » ; comparer SÖLTER, WuW 61, 665, 673 ; peut-être pourrait-on mieux caractériser encore l'article 85 en le définissant comme une « Règle d'interdiction répressive », comparer sur ce point FORSTHOFF, manuel de Droit Administratif (Lehrbuch des Verwaltungsrechts), volume I, 8^e édition, 1961, page 244 et suivantes.

(14) L'Avocat Général LAGRANGE, dans ses conclusions du 27-2-1962, dans le procès 13/61 ; FRANCESCHELLI, à l'endroit cité, page 292 avec référence à BALLADORE-PALLIERI, *Revue du Droit International* 59, 407, 413 ; CAPOTORTI, *Revue du Droit International* 59, 22 ; KLEEMANN, page 49, van HECKE, *Journal des Tribunaux* 62, 365, n° 18.

11. — Derrière cette différence qui, au premier abord, peut paraître s'inspirer de la théorie juridique pure, se cache, cependant, un conflit très net d'ordre politique et économique. Si l'on interprète l'article 85, paragraphe 3, comme étant une réserve ou restriction en vue de l'autorisation, alors, aucun cartel ne sera légal s'il n'a pas été, auparavant, porté à la connaissance des autorités et examiné par elles.

Si, par contre, l'article 85, paragraphe 3, constitue une exception légale, les Cartels peuvent exercer leur activité « sans examen préalable ». Ce n'est qu'en cas de litige que les autorités et les Tribunaux auront l'occasion de constater, après coup, si le Cartel remplit les conditions préalables de l'article 85, paragraphe 3, ou, si au contraire, il ne remplit pas ces conditions (rapport Deringer, alinéa 59-64 ; Deringer, GRUR-AIT 62, 286).

12. — En pratique cette controverse est dépassée par l'article 6 du règlement n° 17, qui a permis de choisir une solution de conciliation en donnant à la déclaration suivant les termes de l'article 85, paragraphe 3, une force rétroactive.

D. — FORMES DES LIMITATIONS DE LA CONCURRENCE

13. — La déclaration peut être faite pour toutes les formes de limitation de la concurrence qui, d'après l'article 85, paragraphe 1, sont inadmissibles, c'est-à-dire non seulement pour les accords et résolutions mais, aussi, pour les pratiques concertées.

Dans ce dernier cas, des difficultés apparaîtront dans la pratique puisque la déclaration — constitutive — ne peut être faite qu'en considération d'une situation nettement établie. Les formulaires de notification prévus par le règlement n° 17 prévoient bien également le cas où l'objet d'une pratique concertée n'est pas établi par écrit, mais lesdits formulaires exigent que cet objet soit reproduit dans la notification.

Une déclaration suivant les termes de l'article 85, paragraphe 3, ne sera donc, par conséquent, possible que pour les pratiques concertées dont l'objet est concrétisé entre les participants, sans qu'une entente formelle soit conclue ou qu'une résolution soit prise. Quand il s'agit d'une entente dont les liens sont relâchés, et qui peut bien n'être que passagère, par contre, dans ce cas-là, une déclaration n'est pratiquement pas possible.

Il en résulte que l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, relative à la situation en question, n'est pas applicable « à partir de la date fixée » par la Commission dans sa déclaration en vertu de l'article 6, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement numéro 17, c'est-à-dire que la situation en question à partir de cette date n'est pas « incompatible avec le Marché Commun et n'est pas interdite ».

Cependant, les comportements des entreprises qui ne restent pas dans les limites des frontières des restrictions tolérées de la concurrence, ne sont naturellement pas protégés par la déclaration. Dans quelle mesure une entente de ce genre peut être valable en droit civil pour le temps écoulé, c'est là une question dont la solution dépend de l'interprétation du terme « nul de plein droit » dans l'article 85, paragraphe 1b (2).

Aussi longtemps que la Cour de Justice Européenne n'aura pas donné une interprétation claire à ce sujet (15), il sera répondu, chaque fois, à cette question, en s'inspirant du droit de chaque pays.

Une autre conséquence : la situation en question ne peut pas donner lieu à une amende pour le temps postérieur à la date indiquée (16).

14. — Un problème particulier se pose en Allemagne lorsqu'il s'agit de pratiques concertées auxquelles participent les entreprises ou bien qui se font sentir — également — sur le Marché allemand (17).

Puisque d'après l'article 1, de la loi sur la limitation de la concurrence (G. W. B.), ne sont interdits que les « accords et résolutions », et, par conséquent, ils peuvent être légalisés, mais il n'en est pas de même pour les pratiques concertées. Si une action concertée en vue de limiter la concurrence a un caractère assez concret pour justifier une déclaration suivant les termes de l'article 85,

(15) Cette interprétation ne peut pas être acceptée de façon sûre si l'on tient compte des phrases peu nombreuses qui constituent les motifs du jugement du 6 avril 1962, dans le procès 13/61. Voir, d'ailleurs, dans le détail, les commentaires sur l'article 85, paragraphe 2, et l'article 6 du Règlement n° 17.

(16) Il ressort, en outre, des dispositions particulières de l'article 15, paragraphe 5 a) du Règlement n° 17, que l'activité exercée par les Entreprises entre la notification et la déclaration de la Commission ne peut pas non plus être frappée d'une amende si la Commission rejette la déclaration.

(17) Etant donné que ces dernières sont également jugées selon le Droit allemand, d'après l'article 98, paragraphe 2, de la loi sur la limitation de la concurrence (G.W.B.)

paragraphe 3, alors, suivant la pratique de l'Office allemand des Cartels, on verra là, en général (18), un accord dans le sens de l'article 1 de la loi sur la limitation de la concurrence (G.W.B.) lequel, d'ailleurs, devra être légalisé en vertu du Droit allemand et — suivant les dispositions de l'article 34 de la loi sur la limitation de la concurrence (G.W.B.) — devra être établi par écrit.

15. — Une particularité réside dans le fait suivant : la déclaration peut être accordée non seulement pour les accords isolés, les résolutions ou les pratiques concertées, mais également pour les catégories de la même sorte.

Dans la mesure où ces « exceptions relatives à ces catégories » peuvent être accordées par le Conseil des Ministres comme législateur ou par la Commission sur la base d'une ordonnance en vertu de l'article 87 § 2 b, autorisation qui, d'ailleurs, doit être clairement délimitée, l'unique problème essentiel serait de savoir dans quelle mesure le Conseil des Ministres pourrait élargir le cadre des exceptions possibles en vertu de l'article 85, paragraphe 3 (19).

Etant donné que le Conseil des Ministres a le Pouvoir Législatif, on est en droit de lui laisser une certaine liberté de manœuvre pour les applications concrètes de l'article 85, paragraphe 3. Cependant, il ne doit pas convertir l'article 85, paragraphe 1, dans son contraire (Everling, comm. 1, sur l'article 87, avec référence à Koch, BB 59, 241 et Spengler, WuW 58/80).

16. — Cependant, la question beaucoup plus importante dans la pratique est celle de savoir dans quelle mesure, et par quelle procédure, la Commission de la Communauté Economique Européenne, en tant que Pouvoir exécutif, peut accorder des exceptions à des catégories. Dans la mesure où les auteurs antérieurs déclarent également que des exceptions « d'ordre général » ou des « exceptions générales » peuvent être accordées, ils ne

(18) Rapport annuel de l'Office des Cartels de la République Fédérale Allemande BKartA 1959, 110 et 113 ; 1960, 281 ; 1961, 18, 30, 37 ; voir, en outre, B.G.H. du 14-1-1960 — K.R.B. 12/59 — WuW/E B.G.H. 369, 371/2.

(19) Dans le sens *affirmatif*, HOUSSIAUX, page 99 et FRANCKFURTER KOMMENTAR, avant-propos, Tz 16 sur l'article 85 ; dans le sens *négalif*, KOCH, BB 59, 241, 246 et WOLF, WuW 62, 645, 663.

(20) Ce problème est omis par GLEISS-HIRSCH, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, lorsqu'ils citent dans la Note 138 sur l'article 85 certains de ses auteurs en faveur de leur thèse d'après laquelle « de façon générale c'est la Commission qui est habilitée pour accorder la liberté de décision ».

résolvent généralement pas (20) la question de savoir si ces exceptions peuvent être accordées par le Conseil des Ministres ou la Commission (21).

Il serait certainement souhaitable, en vue de faciliter la tâche de tous les intéressés, y compris les autorités, que la Commission, grâce à des exceptions d'ordre général, puisse soumettre les formes les plus simples de la limitation de la concurrence, plus ou moins à la procédure de réglementation des abus. Cependant, à défaut d'une réglementation particulière par le Conseil des Ministres, il y a des objections considérables à une interprétation de caractère trop large (Droste NJW 62, 1937, 1939 avec référence à Baumbach-Hefermehl aaO (à l'endroit indiqué) et Ehrhard, BD 60, 1330).

17. — En particulier, la définition du « Groupe » ne sera pas obtenue grâce à des recherches d'ordre linguistique sur la signification de ce mot dans d'autres domaines juridiques ; en effet, les textes français et italien utilisent le tout autre terme « Catégorie » : il faut rechercher le sens même des prescriptions. Que l'on parle d'une « exception générale » ou bien d'exceptions relatives à certains « types » ainsi qu'on est tenté de le faire en considérant le mot français « Catégorie » (22), la chose n'a pas une grande importance en pratique car, en tout cas, toutes les situations qui relèvent d'une « exception faite pour une catégorie » doivent remplir toutes les conditions préalables prévues dans le détail dans l'article 85, paragraphe 3.

Car, même pour les exceptions concernant les catégories, il est de règle que la déclaration ne puisse être faite que lorsque les conditions préalables sont remplies. Par là même, le nombre des situations qui entrent dans le cadre d'une exception concernant une catégorie est sensiblement

(21) C'est le cas de GÜNTHER, WuW 57, 275, 281 ; EVERLING, comm. 15 sur l'article 85, du Traité, également comm. 4 sur l'article 87 ; FRANCKFURTER KOMMENTAR aaO (à l'endroit indiqué) ; THIESING dans von der Groeben/von Boeckh, comm. 14, sur l'article 85 du Traité avec commentaire 4 b) sur l'article 87 ; en faveur de la réglementation par le Conseil des Ministres, voir aussi KOCH aaO (à l'endroit indiqué) ; BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 26 sur l'article 85 ; CATALANO, cité par SÖLTER aaO (à l'endroit indiqué), p. 676.

(22) Voir dans le détail, à propos de ces considérations, SÖLTER, WuW 61, 665, 676, et KLEEMANN, page 48, 50 ; le Règlement n° 17 emploie, à plusieurs endroits, le mot « Groupe » pour parler de types de contrat d'ordre général, ainsi que GLEISS-HIRSCH, BB 62, 1176, l'ont constaté. C'est là sûrement une preuve de plus en faveur de cette interprétation bien qu'elle ne soit pas d'un très grand poids, car, dans les travaux relatifs à la législation de la Communauté Economique Européenne, jusqu'à présent, les finesses de langage sont facilement négligées.

restreint, car la Commission ne pourra jamais établir de façon générale que, par exemple, tous les accords de représentation exclusive ou tous les Cartels établissant certaines conditions, remplissent lesdites conditions préalables. Le fait de savoir, par exemple, si un engagement en matière de commerce spécialisé ou bien une réserve en matière de propriété sont « indispensables » pour le but poursuivi en matière de rationalisation, constitue un problème qui doit être apprécié en fonction de la branche économique et des entreprises intéressées (23).

C'est encore plus vrai pour la condition préalable négative de l'article 85, paragraphe 3 b, en vertu de laquelle la Commission n'a pas le droit d'accorder la déclaration. En règle générale, une « exception concernant une catégorie » ne peut, par conséquent, être conçue que si, pour certaines formes précises ou clauses en matière de limitation de la concurrence, il est établi, de façon générale, à quelles conditions préalables spéciales l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 peut être déclarée comme n'étant pas applicable en ce qui concerne lesdites clauses ou formes d'accord.

La chose sera possible, en premier lieu, en ce qui concerne les clauses ou formes d'accord qui sont souvent employées par certaines entreprises, et, dans certaines limites, en ce qui concerne peut-être les clauses ou formules employées à plusieurs reprises par plusieurs entreprises dans les mêmes conditions préalables objectives. Il est même concevable qu'une clause isolée déterminée soit déclarée de façon générale comme étant licite parce que dans aucune situation du marché susceptible d'être imaginée, la condition préalable négative de l'article 85, paragraphe 3 b ne pourra être remplie (24).

18. — Aussi longtemps que le Conseil des Ministres n'a pas, sur la base de l'article 87, paragraphe 2 b, édicté une ordonnance spéciale pour les exceptions concernant les catégories, la Commission ne peut accorder des exceptions concernant les catégories que dans le cadre du Règlement numéro 17. Cela signifie qu'elle est bien

(23) Pour cette raison, la plupart des exemples cités par GLEISS-HIRSCH, Droit des Cartels de la Communauté Européenne Economique, comm. 86, sur l'article 85, vont trop loin, à mon avis.

(24) Cela serait particulièrement exact pour les clauses par lesquelles seules certaines formes marginales de la concurrence sont réglées, tandis que les formes essentielles de la concurrence, c'est-à-dire en première ligne la concurrence en matière de prix, sont maintenues.

compétente, à titre exclusif, d'après l'article 9, paragraphe 1, du règlement numéro 17, mais doit également tenir compte de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2, d'après lequel elle ne peut en règle générale accorder une déclaration constatant que la loi ne sera pas appliquée qu'à la condition que l'entente soit déclarée.

Cette disposition limite naturellement, de façon sensible, l'action bienfaisante des exceptions relatives aux catégories (25). Mais, si l'on admet que l'article 4 du règlement numéro 17 n'est pas valable pour les exceptions concernant les catégories, il doit en être de même pour le règlement n° 17 en son entier et, également, aussi pour l'article 9, paragraphe 1, de telle façon que d'après l'article 88 ce seraient encore les autorités nationales qui seraient compétentes — ce qui constituerait certainement un résultat paradoxal.

19. — Dans la mesure où la Commission accorde une exception concernant une catégorie, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, n'est pas applicable à l'ensemble des ententes qui répondent aux caractéristiques de la catégorie à partir de la date indiquée dans la décision. Ces ententes sont donc licites et valables.

La Commission ne peut donc pas se réserver dans la déclaration une liberté de choix individuel supplémentaire — à côté de la liberté de choix relative à la catégorie — lorsque les caractéristiques de la catégorie sont respectées, car la déclaration a un caractère constitutif (d'opinion contraire, à l'endroit indiqué Gleiss-Hirsch, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, com. 86 sur l'article 85).

Si ceux qui participent à une entente ont admis, par erreur, qu'elle possède toutes les caractéristiques de la catégorie et si la chose n'est pas exacte, alors, la déclaration n'est pas valable en ce qui concerne cette entente ; elle n'a donc jamais été valable.

Si, par contre, l'entente en question possède bien les caractéristiques de la catégorie mais si, à la faveur d'un examen plus approfondi, il est établi qu'elle ne peut pas être laissée libre en vertu de l'article 85, paragraphe 3, par suite de circonstances particulières, alors se pose le problème de savoir, sur la base de quelles dispositions la Commission

(25) On pourrait penser qu'en raison du pouvoir donné à la Commission de la C.E.E. par l'article 24 du décret n° 17, celle-ci prescrit une forme simplifiée de la « notification globale », comme ceci a été fait entre temps dans le décret n° 153 du 21 décembre 1962. (*Journal Officiel*), n° 139 du 24 décembre 1962 (reproduit dans WuW, fascicule 2/63).

peut révoquer la déclaration — à titre rétroactif ou pour l'avenir —. L'article 8, paragraphe 3, du règlement numéro 17, n'assure à ce point de vue aucun fondement juridique car, dans ces cas, on ne peut, en aucune façon, parler toujours d'un abus (d'opinion contraire, Gleiss-Hirsch, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 86 sur l'article 85), les autres lettres (a - c) de ces dispositions n'étant pas, à plus forte raison, applicables. En tout cas, une réserve en vue d'une révocation serait souhaitable.

E. — « AMELIORATION DE LA PRODUCTION OU DE LA DISTRIBUTION »

21. — En ce qui concerne la déclaration, deux conditions préalables positives et deux conditions préalables négatives doivent être remplies, dont la formule se rattache, d'ailleurs fortement, à l'article 65, paragraphe 2, du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, mais est cependant, sensiblement plus large que cet article, et plus large encore que celle de l'article 5 de la loi allemande sur la limitation de la concurrence.

L'article 85, paragraphe 3, n'a pas seulement pour objet les accords en vue de la rationalisation ou de la spécialisation au sens étroit du mot, mais il vise toutes les formes de limitation de la concurrence qui remplissent les conditions préalables indiquées dans cet article.

La rédaction de ces conditions préalables conçue dans un esprit large laisse à la Commission un jeu particulièrement étendu en ce qui concerne l'appréciation de la manière dont de nombreux concepts juridiques imprécis sont respectés (Baumbach-Hefermehl, comm. 26 sur l'article 85, paragraphe 3).

22. — D'autre part, le champ d'action de la Commission n'est pas si étendu que celui qui est revendiqué par la Commission Française Technique des ententes dans son interprétation de l'article 59 ter ou celui qui est attribué par le « rule of reason » en considérant toutes les circonstances du cas. La Commission Technique des ententes fonde son jugement sur l'application ou la non application possible de l'exception de l'article 59 ter à un « bilan vraiement économique » à propos de laquelle elle pèse les effets utiles d'un Cartel sur l'Economie par rapport à ses désavantages (26).

(26) PLAISANT, *Revue du Marché Commun*, supplément au n° 16/59, page 14 ; GULPFE, *les Ententes Industrielle*, con-

20. — Si une déclaration est accordée en faveur d'une entente, les résolutions ou mêmes les accords qui entrent dans le cadre de l'entente autorisée, n'ont pas besoin d'une nouvelle déclaration. Souvent, des doutes s'élèvent au sujet de la question de savoir si la résolution s'applique seulement à l'ancienne entente, ou bien si elle en élargit la portée.

En examinant la possibilité pour la Commission de révoquer également, avec effet rétroactif, une déclaration, suivant les dispositions de l'article 8 du règlement numéro 17, on ne peut se prononcer qu'avec prudence (Nissen, WuW 60, 250, 253).

Plus large encore est le champ d'action des autorités américaines anti-trusts et des Tribunaux lorsqu'il s'agit de l'application du « rule of reason » qui permet en pratique de prendre en considération toutes les circonstances positives et négatives de la situation du marché. Par contre, et par application de l'article 85, paragraphe 3, la Commission doit examiner quatre conditions préalables établies de façon précise, et une limitation de la concurrence même si elle paraît très souhaitable, ne peut pas obtenir la déclaration en question si l'une des quatre conditions préalables n'est pas remplie (27).

23. — La formule « Amélioration de la production des biens — ou de la distribution » est à peu près équivalente, mot pour mot, à celle qui se trouve à l'article 65 paragraphe 2 a du traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, mais, cependant, avec deux différences : l'article 65, paragraphe 2 a du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier exige une amélioration « sensible » et il déclare expressément qu'il doit s'agir d'une amélioration de la production et de la répartition des « produits énumérés », c'est-à-dire de ceux visés par l'entente qui est à la base du Cartel.

L'article 85, paragraphe 3, par contre, se contente

férence faite à Paris en mars 1961, Manuscrit, page 7 ; PLAISANT-LASSIER, AWiD 62, 185.

(27) C'est particulièrement le cas pour la condition préalable négative de l'article 85, paragraphe 3 b), laquelle, à partir d'un certain ordre de grandeur, rend toute exception impossible.

Un Cartel, qui exclurait complètement la concurrence pour l'ensemble du Marché Commun, ne peut pas, par conséquent, obtenir la déclaration, même dans le cas où ledit Cartel serait nécessaire en raison de considérations d'ordre général en matière économique (par exemple : un Cartel réglant la structure des entreprises en temps de crise pour toutes les firmes d'un secteur économique).

de chaque amélioration et utilise, seulement dans trois langues, l'article défini (en allemand même pas ça), sans faire connaître quelles marchandises doivent être ainsi désignées.

Cependant, là encore, il faut partir du point de vue qu'il s'agit d'améliorations en ce qui concerne les marchandises ou les prestations (28) pour lesquelles l'entente a été conclue.

Une déclaration en faveur d'un cartel fixant les conditions pour les matières premières, par exemple des étoffes, peut ne pas avoir pour fondement le fait que la production ou même la répartition des produits fabriqués, ou éventuellement des vêtements, se trouvera améliorée grâce audit Cartel.

Cependant, dans la mesure où les améliorations se rapportent aux produits du Cartel, elles ne doivent pas se produire nécessairement au niveau des entreprises qui participent à l'entente, au moins pas en ce qui concerne la répartition (Daig, page 187). Une vente en commun ne doit pas avoir seulement des avantages pour les producteurs eux-mêmes, par exemple grâce à la synchronisation des programmes de production. Cette vente en commun peut, tout aussi bien, avoir des effets positifs pour les acheteurs, dans la mesure, par exemple, où grâce à l'échange de différentes sortes d'articles et à la concentration de plusieurs usines, les livraisons se

trouvent facilitées lorsqu'il s'agit de gros achats (29).

24. — L'amélioration est à constater par une comparaison avec la situation qui existerait sans la conclusion de l'accord. Il ne s'agit donc pas de la différence entre deux dates distinctes, mais de celle qui existe entre la situation sous le régime de la libre concurrence, et celle qui se manifeste sous le régime de l'entente (30).

De plus, l'amélioration consiste dans une extension de la production, une offre plus abondante, une amélioration de la qualité, un système de vente plus rationnel, ou bien dans un développement progressif dans un autre sens. L'appréciation, en dernier ressort, dépend de la situation du secteur économique en question : Dans un certain domaine, l'amélioration peut se traduire par l'extension de l'assortiment, dans d'autres domaines par sa limitation. Par conséquent, même des accords qui sont uniquement susceptibles d'empêcher la chute de la production ou une détérioration du système de répartition, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme engendrant une « amélioration » dans le sens de l'article 85, paragraphe 3 (von Simson, WuW 56, 327 ; Daig, page 186, Sölter, WuW 61, 680 ; Kleemann, page 51).

F. — « PROMOTION DU PROGRES TECHNIQUE OU ECONOMIQUE »

25. — L'expression « développement du progrès technique ou économique » a un caractère encore plus général.

(28) Voir le Cartel de rationalisation des entreprises de voyages, Office Allemand des Cartels de la République Fédérale (BKartA), en date du 17 mai 1962, BB 62, 736/7.

(29) (BKartA) Office des Cartels de la République Fédérale Allemande en date du 23-8-1960, WuW/E ; BKartA 241, 250. Au sujet du concept analogue relatif à « la répartition la plus rationnelle de la production au niveau le plus élevé du rendement » dans l'article 2, paragraphe 2, du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, comparer entre autres Jérusalem, L'interdiction relative à la discrimination dans l'organisation du Marché de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, pages 28 et suivantes.

(30) DAIG, page 187 ; SÖLTER, WuW 61, 550 ; GLEISS-HIRSCH, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 97 sur l'article 85, veulent apprécier « l'amélioration » grâce à une comparaison avec la situation qui existait avant l'entente. En contradiction avec cette opinion se trouve l'exemple du Cartel qui doit empêcher un abaissement de la production, exemple qu'ils ont emprunté à SÖLTER.

On peut donner à cette expression presque tous les sens possibles en matière de progrès par rapport à la situation qui existerait à défaut d'entente (31).

En pratique, les deux concepts s'interpénètrent si bien qu'une séparation rigide est à peine possible et n'est pas non plus nécessaire, car l'expression « ou » suffit pour faire la déclaration si l'existence d'une des deux conditions préalables est affirmée.

Comme les mêmes mots se trouvent dans l'article 59 ter de l'Ordonnance Française de 1945-1953, on pourra, pour leur interprétation, s'inspirer, dans une certaine mesure, de la pratique administrative de la Commission Française des Cartels (Plaisant-Lassier, AWiD 62, 185, 187).

(31) Par exemple : Office des Cartels de la République Fédérale Allemande (BKartA) du 19-2-1959, WuW/E ; Office des Cartels de la République Fédérale Allemande (BKartA), 25,30 et WuW/E Office des Cartels de la République Fédérale Allemande (BKartA), 465,479 (les motifs exposés à l'appui de ces exemples peuvent, dans une certaine mesure, être valables pour chaque contrat de licence).

26. — Le petit mot « contribuer » veut dire que l'amélioration ou le développement de l'économie n'est pas le but unique de l'entente, et qu'également, ladite amélioration ne doit pas être exclusivement l'effet de l'entente.

L'entente peut absolument servir à d'autres fins même si elle ne contribue ou n'est susceptible de contribuer, que dans une certaine mesure, à la réalisation de ces fins. Mais il ne suffit pas que dans le texte de l'entente il soit question d'amélioration ou de progrès ; il ne suffit même pas que les participants cherchent sérieusement à atteindre ces buts si, objectivement, l'entente n'est pas susceptible d'avoir cet effet (Baumbach-Hefermehl, comm. 27 sur l'article 85, paragraphe 3, Sölter, WuW 61, 680 ; Kleemann, page 51, Gleiss-Hirsch, Droit des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 98, sur l'article 85). Il ne suffira pas non plus que la « contribution » ne soit qu'un effet tout à fait secondaire et sans importance de l'entente.

27. — Par contre, on ne pourra pas déduire du mot « contribuer » que l'amélioration c'est-à-dire le développement doit toujours se réaliser en fait. En effet, au moment de la décision relative à la déclaration suivant les termes de l'article 85, paragraphe 3 — et c'est là la question essentielle — il peut ne pas en être encore ainsi, car l'entente ne doit pas être déjà réalisée auparavant.

Il serait préférable d'apprécier si l'entente est objectivement susceptible de contribuer (32) à la réalisation des fins poursuivies et, à cet égard, tout dépend de l'entente considérée comme un tout et non pas de la clause isolée concernant la limitation de la concurrence (dont la nécessité est examinée en fonction du mot « indispensable ») [Sölter, à l'endroit indiqué page 680 (32)].

(32) Voir également BAUMBACH-HEFERMEHL, comm. 27 sur l'article 85 ; SÖLTER, WuW 61, 680 ; et KLEEMANN, page 51 ; d'opinion contraire : GLEISS-HIRSCH, Droits des Cartels de la Communauté Economique Européenne, comm. 98 et 102 sur l'article 85.

Naturellement, l'expression « objectivement susceptible de » ne signifie pas qu'il s'agit d'une possibilité quelconque lointaine et théorique ; l'amélioration, c'est-à-dire le développement doit bien plus se manifester véritablement suivant les principes généraux de l'expérience, en vertu d'un développement normal ou de l'évolution telle que les participants se la représentent. C'est pourquoi cette situation ne peut pas influencer postérieurement, de façon défavorable, la validité de la déclaration d'après laquelle la loi n'est pas applicable, si l'évolution, contrairement à toute attente, se fait tout autrement, si éventuellement, les résultats de la recherche font défaut, ou si l'évolution technique se transforme complètement (d'opinion contraire : Baumbach-Hefermehl, à l'endroit indiqué ; également Sölter, à l'endroit indiqué, page 680).

Alors, la Commission ne peut révoquer la déclaration qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 3 a, du règlement numéro 17, c'est-à-dire avec effet seulement pour l'avenir.

28. — Considéré dans son ensemble, ici l'article 85, paragraphe 3, est, dans sa rédaction, moins strict que l'article 5 de la loi allemande sur la limitation de la concurrence, d'après lequel l'entente « doit » favoriser la rationalisation et doit être susceptible « d'augmenter *essentiellement* le rendement ». Egalement l'article 59 ter est plus strict car, dans ce cas, les intéressés doivent prouver que les ententes, etc... *engendrent*, en fait, une amélioration et un développement de la production et qu'elles *assurent* le développement du progrès économique (Sölter, à l'endroit indiqué, page 681).

En pratique, il se peut, d'ailleurs, que ces nuances aient moins d'importance car elles peuvent être dépassées par l'interprétation plus ou moins stricte des autorités compétentes ; elles peuvent même être interprétées dans un sens tout à fait opposé.

(à suivre)

BIBLIOGRAPHIE

I. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. — OUVRAGES

L'action syndicale et la Communauté Economique Européenne, par Jean MEYNAUD, professeur à l'Université de Lausanne, 72 pages. Lausanne 1962, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.E., Lausanne. - Prix : francs suisses 5,50.

L'auteur étudie en premier lieu la place tenue et le rôle joués par les organismes syndicaux auprès des diverses institutions de la C.E.E. et notamment les organisations européennes de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C. ainsi que les raisons et les conséquences de la mise à l'index des organisations communistes telles la C.G.I.L. italienne et la C.G.T. française, qui sont pourtant des éléments importants du syndicalisme européen. Il analyse successivement l'activité communautaire en relation avec les conceptions syndicales et les positions prises par les syndicats sur les problèmes communautaires. Il examine finalement les moyens dont les représentants de 18 millions de syndiqués disposent pour assurer la promotion de leurs idées visant à sauvegarder les intérêts bien définis des millions de travailleurs qui souhaitent vivre en paix et dans le bien-être d'une Europe unie. En conclusion l'auteur précise les facteurs qui délimitent l'influence exercée par les syndicats à savoir la faiblesse globale du taux de syndicalisation, le pluralisme des organismes associés à la construction européenne, la persistance des points de vue nationaux dans l'exercice d'une action communautaire, la supériorité des moyens dont dispose le patronat, l'organisation bureaucratique de la technocratie européenne et, enfin, le jeu des autorités nationales vis-à-vis des syndicats.

Le chemin européen, par Henri RIEBEN, professeur à l'Université de Lausanne, 16 pages, Lausanne 1963, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C., Lausanne, prix : francs suisses 5.

Conférence donnée à la Société suisse des Ecrivains, le 15 décembre 1962, à Winterthoud.

L'Europe de l'après-guerre était une Europe ruinée dont personne, économistes et historiens, ne pouvait prévoir la renaissance. L'Europe fut alors aidée par les Anglo-saxons du point de vue économique, par le Plan Marshall, du point de vue politique par un diagnostic impeccable fait par Churchill à Zurich en 1946. Les moyens, quelque 18 milliards de dollars, étant insuffisants et le diagnostic étant exact, il fallait encore pouvoir appliquer la thérapeutique. De cela se chargea un Européen, Jean MONNET. Il fallait avant tout surmonter le poids des expériences passées, effacer 1870 et l'annexion de l'Alsace-Lorraine sous Bismarck, 1919 et la politique de Georges Clémenceau et, finalement, 1939 et le suicide européen. Il est actuellement réconfortant de voir combien sont prometteurs les premiers résultats, mais ce n'est là qu'un début. D'autres problèmes importants, qui conditionneront la réussite même de l'œuvre entreprise, restent à résoudre, soit persévérer dans l'effort de rapprochement avec l'Angleterre, animer l'Allemagne, dissiper les tensions internes belges, donner un équilibre intérieur à l'Italie, réussir les successions d'Adenauer et de de Gaulle.

L'Europe des personnes et des peuples, Compte rendu « in extenso » de la 49^e Session des Semaines Sociales de France, 416 pages, Lyon 1962, Editions de la Chronique Sociale de France. - Prix : 19 F ; franco : 20,50 F.

Dans un moment où l'avenir de l'Europe pose tellement de problèmes, et notamment celui de savoir quelle Europe on veut bâtir, la 49^e session des Semaines Sociales de France tenue à Strasbourg du 17 au 22 juillet 1962 a abordé et traité ces problèmes d'un point de vue chrétien, à la lumière de la doctrine sociale de l'Eglise. Il en résulte qu'il faut finalement parvenir à l'Europe des personnes et des peuples, c'est-à-dire une Europe vivante, organique et ouverte, respectueuse des valeurs culturelles et spirituelles, fidèle à sa mission dans le monde, une Europe en somme pour et par les peuples, pour et par les personnes. A cette étude ont collaboré des éminents économistes, juristes, sociologues, hommes d'action, dirigeants des mouvements de jeunesse, à savoir : A. BARRERE, J. BOISSONNAT, G. ROTTIER, J. FOLLIET, R. P. WEYDERT, R. P. CHEVALLIER, J. RIVERO, A. PIETTRE, G. DESMOTTES, A. COUTROT, A. LEBRETON, T. BRAUN, A. GENIN, D. PEPY, P. BAUCHET, J. BABOULENE, M. BYE.

Carte de courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, Bruxelles, décembre 1962. Service des publications des Communautés européennes. Prix : 5 francs.

Cette carte des pipe-lines, éditée par la Commission de la C.E.E. et complétée par une note explicative, avec situation au 31 décembre 1961, donne la description et l'énumération des pipelines, des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants, en exploitation et en construction dans la C.E.E. On y trouve en outre des indications sur la production des Etats membres, des renseignements concernant les importations de pétrole brut et certaines indications sur les pays européens à commerce d'état.

Atlas historique et culturel de l'Europe, par F. VERCAUTEREN, professeur à l'Université de Liège. 245 pages dont 96 pages d'illustrations comportant quelque 450 documents photographiques et de nombreuses cartes historiques. Bruxelles 1962. Editions Meddens-Elsevier, Paris. Volume 25 x 35 cm. Prix 59,50 francs + t.l.

Tout en mentionnant les événements politiques et militaires des temps préhistoriques à la seconde guerre mondiale, l'auteur met surtout l'accent sur le développement de la culture et de la civilisation du continent européen : art, pensée, sciences et techniques, religions et philosophies, économie, colonisation sont passés en revue dans le cadre indispensable de la chronologie. L'ouvrage se divise en trois parties traitant de l'Antiquité, du Moyen-Age, des Temps modernes et contemporains. Il ressort clairement de cet ouvrage la valeur commune de la culture, propre à toute l'Europe. Si parfois certains pays ont détenu la dominance, il s'agissait le plus souvent d'un résultat dû aux apports des générations précédentes de toutes les nations européennes. L'unité de la civilisation européenne, telle qu'elle apparaît à la lecture de l'ouvrage de Vercauteren postule que l'union de l'Europe dans tous les autres domaines est possible et doit être réalisée.

II. — PAYS MEMBRES

3 - France

A. — OUVRAGES

Aspects du quatrième Plan, par Alain GASCUEL. Préface de Pierre MASSE, Commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité, 176 pages, Paris 1962. Editions Berger-Levrault, prix 12 F.

Le but de l'ouvrage est d'offrir une version lisible et fidèle du IV^e Plan de développement économique et social. L'expérience tentée en France d'une économie planifiée souple, solution intermédiaire entre la planification soviétique et l'anarchie d'un libéralisme total, s'est révélée un succès. Ce IV^e Plan, dans la version originale, est assez difficile à saisir à cause de son volume et d'une quantité non négligeable de détails qui se superposent aux grandes lignes générales. Il n'est pourtant pas sans intérêt de connaître ce Plan qui, à l'heure du Marché Commun, constitue véritablement le bréviaire de l'économie française et qui, visant une période allant de 1962 à 1965, se propose des objectifs ambitieux, tels la solution des difficiles problèmes de l'avenir immédiat, l'accroissement de 24 % en quatre ans de la production, l'amélioration de la vie quotidienne des Français.

L'ouvrage, qui traduit fidèlement l'esprit du Plan en conservant entre autres ses divisions intérieures, ses titres et sous-titres, donne, dans le premier chapitre, une vue d'ensemble des principes qui ont présidé à l'élaboration du Plan. L'ouvrage est, par ailleurs, un exposé remarquable du Plan. Certains problèmes particuliers et notamment ceux concernant la production, l'éducation nationale, le développement régional, l'urbanisme, les questions agricoles et celles d'outre-mer sont traités de façon plus approfondie par rapport aux autres extraits du Plan.

B. — REVUES

L'essenza della pianificazione francese, par Pierre MASSÉ, dans : *Mercurio*, 6^e année, n° 1, janvier 1963, pages 57-61, Rome.

Les structures de la planification française et le système de travail du Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

La participation syndicale au Plan, par André DAR-
RICAU et William FLANDIN, dans : *Revue de l'action populaire*, n° 164, janvier 1963, pages 59-67, Paris.

Analyse de la participation syndicale à l'élaboration du IV^e Plan.

De nos prix et de nos techniques dépend le maintien du rythme de l'expansion. — L'expansion est le fruit d'efforts raisonnés et opiniâtres, par Emmanuel MAYOLLE, dans : *L'Economie*, 19^e année, n° 854, janvier 1963, pages 5-7 ; n° 855, février 1963, pages 8-10, Paris.

Le caractère de l'expansion économique, les problèmes des prix, d'investissements et de concurrence. La publica-

tion de l'article est échelonnée sur deux numéros de la revue. Il s'agit d'un exposé fait devant l'Assemblée générale du C.N.P.F. en date du 15 janvier 1963.

La politica francese verso l'industria della costruzione navale, par Giuseppe KUNDERFRANCO, dans : *Rivista di politica economica*, 52^e année, n° 12, décembre 1962, pages 1593-1645, Rome.

Analyse approfondie de ce que la France a fait et fait actuellement en matière de construction navale : après un examen de la période de la reconstruction après la guerre, l'auteur analyse la loi-cadre des aides aux chantiers, la position de la France dans le cadre de la Communauté européenne et la politique de reconversion. L'article se termine par une liste des principaux chantiers navals.

L'amitié franco-allemande et l'Europe, par Joachim WILLMANN, dans : *Politique étrangère*, revue publiée tous les deux mois par le Centre d'études de politique étrangère, Paris, 1963, 28^e année, n° 1, pages 33-43.

Examen des perspectives de la politique commune que le traité franco-allemand ouvre aux deux gouvernements. Coïncidence entre la date de la signature du traité et d'autres événements internationaux, notamment l'ajournement des négociations pour l'admission de la Grande-Bretagne dans les Communautés européennes. Limites d'une politique commune franco-allemande dans le cadre européen.

DIVERS

A. — OUVRAGES

Jean Monnet, par François FONTAINE, 18 pages, Lausanne 1963, Centre de recherches européennes, Ecole des H.E.C., Université de Lausanne.

Importante étude de l'écrivain François Fontaine sur Jean Monnet qui, depuis près de vingt ans, exerce un rôle important dans la construction de l'unité européenne et qui a joué un rôle important dans la construction de l'unité européenne et a groupé autour de lui, dans le Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe, les représentants de tous les grands partis politiques et des syndicats des Communautés. Cette étude est complétée par une biographie détaillée.

B. — REVUES

Des divers modes de collaboration militaire entre Etats, par Louis DELTEZ, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Montpellier, dans : *Revue Générale de droit international public*, n° 4, 1962, pages 733-751.

La défense nationale classique du type individualiste se trouve aujourd'hui dépassée. L'auteur passe en revue les divers types de collaboration militaire interétatique, à savoir l'intégration et notamment le Traité de Paris visant à créer la C.E.D., l'association organique telle l'O.T.A.N., la coopération occasionnelle dont les trois armées de l'O.N.U. constituent un exemple.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Étude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 52 F
Etranger 57 F

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 49 F
Etranger 54 F

★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Au service de l'exportation...

Le Groupe des Banques Régionales du C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL : 66, rue de la Victoire - Paris 9^e

BANQUE L. DUPONT ET C^{ie}

68, rue du Ouesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNAL ET C^{ie}

27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gallois - Blois (L.-&-C.)

BANQUE SCALBERT

37, rue du Molinel - Lille (Nord)

CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

14, rue de la Nuée Bleue - Strasbourg (B.-R.)

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL

8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M.-&-M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE

17, Bd Haussmann - Paris (2^e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

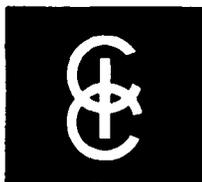
1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Moroc)

BANQUE DE TUNISIE

3, av. de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de **323 millions** de F
1200 guichets

Correspondants dans tous les pays du monde



...au service de l'importation

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR
A 3 OU 5 ANS